

Première nation de Kluane



Entente définitive

Errata

Veillez remplacer les paragraphes 2.2.13, 4.1.1.1, 16.14.1, 16.14.1.1 et 16.14.1.2 de l'Entente définitive de la première nation de Kluane (version française seulement) par le texte suivant et y ajouter les notes en bas de page correspondantes:

- 2.2.13 Sauf disposition en ce sens dans les accords transfrontaliers, les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de reconnaître ou d'accorder des droits fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à d'autres peuples autochtones que les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon, ni de porter atteinte à de tels droits.¹
- 4.1.1.1 sous réserve de la mesure législative donnant effet à l'entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par cette première nation, soit conservée en tant que réserve indienne à laquelle continueront de s'appliquer l'ensemble des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5, sauf disposition contraire prévue au Chapitre 2 - Dispositions générales et du Chapitre 20 - Fiscalité;²
- 16.14.1 La loi de mise en oeuvre doit disposer :
- 16.14.1.1 que, dès la date d'entrée en vigueur d'une entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-2. cesse de s'appliquer :
- a) aux personnes admissibles à être inscrites en vertu de l'entente en question;
- b) à l'égard du territoire traditionnel de la première nation du Yukon visée;
- 16.14.1.2 que le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-2, est abrogé à la date où il aura été donné effet à toutes les ententes définitives des premières nations du Yukon.³

¹ Modifié. Pour l'approbation fédérale de cette modification, voir le décret fédéral numéro 1997-1369 approuvant la présente entente. Pour l'approbation de cette modification par le Yukon, voir le décret du Yukon numéro 1997/161 approuvant la présente entente. Pour l'approbation de cette modification par le Conseil des Indiens du Yukon, voir la résolution de celui-ci en date du 23 mars 1994.

² Modifié. Voir note à l'article 2.2.13.

³ Modifié. Voir note à l'article 2.2.13

ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE

entre

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE

et

LE GOUVERNEMENT DU YUKON

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 2003
www.ainc-inac.gc.ca
1-800-567-9604
ATS seulement 1-866-553-0554

QS-5369-003-FF-A1
Catalogue No. R2-291/2003F-PDF
ISBN 0-662-75272-4

© Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title :

Kluane First Nation Final Agreement

ENTENTE conclue le 18 octobre 2003.

PAR

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le «Canada »),

ET

la Première nation de Kluane, représentée par le chef de la Première nation de Kluane (la «Première nation de Kluane »);

ET

le gouvernement du Yukon, représenté par le chef du gouvernement du Yukon agissant pour le Yukon (le «Yukon »),

qui sont les parties à la présente entente définitive de la Première nation de Kluane (la «présente entente »).

ATTENDU QUE

la Première nation de Kluane revendique des droits, titres et intérêts ancestraux à l'égard de son territoire traditionnel;

la Première nation de Kluane désire conserver, sous réserve des ententes portant règlement, les droits, titres et intérêts ancestraux qu'elle revendique à l'égard des terres visées par le règlement;

les parties à la présente entente désirent reconnaître et protéger un mode de vie fondé sur les rapports économiques et spirituels qu'entretiennent les Indiens de Kluane avec la terre;

les parties à la présente entente désirent encourager et protéger la culture distincte des Indiens de Kluane et leur bien-être sur le plan social;

les parties à la présente entente reconnaissent l'apport important des Indiens de Kluane et de la Première nation de Kluane à l'histoire et à la culture du Yukon et du Canada;

les parties à la présente entente désirent accroître la capacité des Indiens de Kluane de participer pleinement à tous les aspects de la vie économique du Yukon;

la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada, et que sont compris dans les droits issus de traités les droits acquis aux termes d'accords sur des revendications territoriales;

les parties à la présente entente désirent définir avec certitude les droits de propriété et d'utilisation des terres et autres ressources du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane;

les parties à la présente entente désirent définir avec certitude leurs rapports les unes avec les autres;

les parties à la présente entente entendent négocier des ententes sur des revendications territoriales visant à assurer à la Première nation de Kluane et aux Indiens de Kluane les droits et avantages y énoncés;

la Première nation de Kluane, le Canada et le Yukon ont autorisé leurs représentants à signer la présente entente en matière de revendications territoriales;

À CES CAUSES,

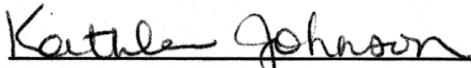
en contrepartie des conditions, échanges de promesses et réserves y figurant, les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit.

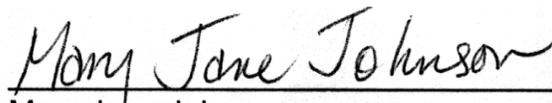
Signée à Burwash Landing (Yukon), le 18 octobre 2003

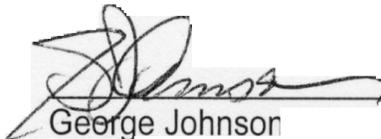
Première nation de Kluane :

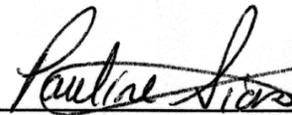
Témoïn :

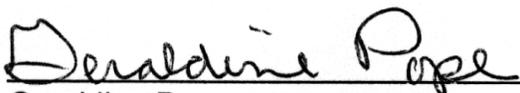

Robert Dickson, chef


Kathleen Johnson


Mary Jane Johnson


George Johnson


Pauline Sias


Geraldine Pope


Timothy Cant


Nathan Elias Marshall Easterson-Moore

Témoins du Conseil des anciens de la Première nation de Kluane

 this mark was made by Jessie Joe
Chard in an elders council

Anna Johnson

Marethy Johnson

Agnes Johnson

Kluane Martin

Grace M Johnson

ella Johnson

Mark Jaynes

Kurt Jaynes

Joseph Johnson

Josephine Jaynes

Dennis Dickson

Alexander R. Dickson

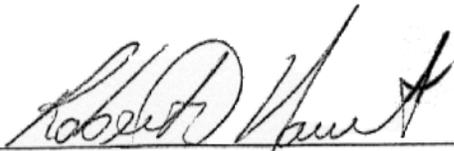
Trudy Mary E. Joe MacLeod

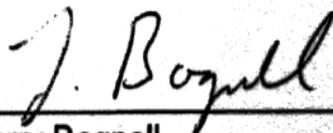
Joe MacLeod

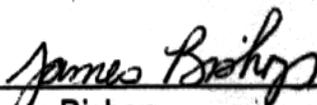
Joe MacLeod

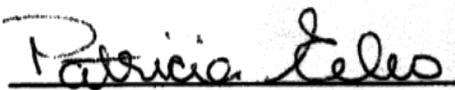
Signée à Burwash Landing (Yukon), le 18 octobre 2003.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada : Témoins :


L'honorable Robert D. Nault
Ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien


Larry Bagnell


James Bishop

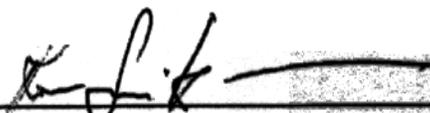

Patricia Eeles

Signée à Burwash Landing (Yukon), le 18 octobre 2003.

Le gouvernement du Yukon :

Témoins :


L'honorable Dennis Fentie
Chef du gouvernement du Yukon


Ron Sumanik

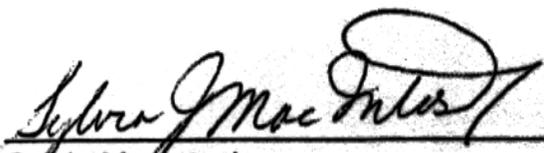

Sylvia MacIntosh

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
CHAPITRE 1	DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
2.1.0	L'Accord-cadre définitif	13
2.2.0	Ententes portant règlement	13
2.3.0	Modifications	16
2.4.0	Loi de mise en œuvre	20
2.5.0	Précisions	21
2.6.0	Interprétation des ententes portant règlement et application des règles de droit	23
2.7.0	Accès à l'information et protection des renseignements personnels	24
2.8.0	Recours	24
2.9.0	Chevauchements et accords transfrontaliers	24
2.10.0	Déclarations et garanties	26
2.11.0	Dispositions générales	26
2.12.0	Offices	28
2.13.0	Action conjointe des Conseils des ressources renouvelables	31
Annexe A	Ratification de l'Entente définitive de la Première nation de Kluane	32
	- Définitions	32
	- Dispositions générales	32
	- Comité de ratification	33
	- Liste officielle des votants	33
	- Campagne d'information	34
	- Vote	34
	- Ratification de la présente entente et des ententes accessoires par la Première nation de Kluane	36
	- Ratification de la présente entente et des ententes accessoires par le gouvernement	37
	- Signature de la présente entente et des ententes accessoires	37

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
Annexe B	Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik	39
	- Définitions	39
	- Ententes	39
	- Règlement des différends	40
	- Application de la présente entente dans une zone de chevauchement de PNK-PNCA	41
	- Rapport de la présente entente avec l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik	42
	- Lignes de piégeage	42
	- Consultation au sujet de la zone de chevauchement de PNK-PNCA	43
	- Propositions de rechange	43
Annexe C	Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de White River	44
	- Définitions	44
	- Ententes	44
	- Règlement des différends	45
	- Application de la présente entente dans une zone de chevauchement de PNK-PNWR	46
	- Rapport de la présente entente avec une entente définitive de la Première nation de White River	49
	- Lignes de piégeage	49
	- Consultation au sujet de toute question à l'extérieur de la zone centrale de la PNK	50
	- Propositions de rechange	50
Annexe D	Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk	51
	- Définitions	51
	- Ententes	51
	- Règlement des différends	52
	- Application de la présente entente dans la zone de chevauchement de PNK-PNS	53
	- Rapport de la présente entente avec l'Entente définitive de la Première nation de Selkirk	54
	- Lignes de piégeage	54
	- Propositions de rechange	55

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
CHAPITRE 3	ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION	57
3.1.0	Définitions	57
3.2.0	Critères d'admissibilité	57
3.3.0	Demandes pour autrui	59
3.4.0	Autres règlements	59
3.5.0	Comités d'inscription	60
3.6.0	Commission d'inscription	62
3.7.0	Contrôle judiciaire	64
3.8.0	Budget	65
3.9.0	Dissolution des comités d'inscription	65
3.10.0	Poursuite de l'inscription	66
3.11.0	Règlement des différends	67
3.12.0	Consultation des listes d'inscription par le public	68
CHAPITRE 4	RÉSERVES INDIENNES ET TERRES MISES DE CÔTÉ	69
4.1.0	Réserves indiennes	69
4.2.0	Terres mises de côté	69
4.3.0	Sélection de terres additionnelles	70
4.4.0	Renonciation	73
CHAPITRE 5	TENURE ET GESTION DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT	75
5.1.0	Définitions	75
5.2.0	Dispositions générales	75
5.3.0	Cartes et descriptions	76
5.4.0	Terres visées par le règlement	77
5.5.0	Pouvoirs de gestion des Premières nations du Yukon	79
5.6.0	Administration gouvernementale	79
5.7.0	Communication des droits du gouvernement à l'égard des terres visées par le règlement	81
5.8.0	Lits des plans d'eau	84
5.9.0	Intérêts dans les terres visées par le règlement – Intérêt inférieur à l'intérêt complet prévu à l'article 5.4.1	84

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
5.10.0	Intérêts dans les terres visées par le règlement – Intérêt complet	85
5.11.0	Terres cessant d'être des terres visées par un règlement	86
5.12.0	Réacquisition	87
5.13.0	Radiation de l'enregistrement	87
5.14.0	Sites spécifiques proposés	88
5.15.0	Emprise riveraine	89
5.16.0	Inscriptions concernant des aménagements hydroélectriques et des ouvrages de retenue d'eau	91
CHAPITRE 6	ACCÈS	93
6.1.0	Dispositions générales	93
6.2.0	Accès aux terres de la Couronne	95
6.3.0	Accès général	97
6.4.0	Droit d'accès du gouvernement	99
6.5.0	Droit d'accès de l'armée	101
6.6.0	Conditions d'accès	101
CHAPITRE 7	EXPROPRIATION	103
7.1.0	Objectifs	103
7.2.0	Définitions	103
7.3.0	Dispositions générales	103
7.4.0	Procédure d'expropriation	104
7.5.0	Procédure d'indemnisation	104
7.6.0	Audiences publiques	108
7.7.0	Expropriation en vertu de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	109
7.8.0	Expropriation aux fins d'aménagements hydroélectriques ou d'ouvrages de retenue d'eau	109
CHAPITRE 8	CONSEIL DES DROITS DE SURFACE	111
8.1.0	Dispositions générales	111
8.2.0	Compétence du Conseil	112
8.3.0	Pouvoirs et responsabilités du Conseil	112

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
8.4.0	Indemnités	114
8.5.0	Loi constitutive	116
CHAPITRE 9	SUPERFICIE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT	117
9.1.0	Objectif	117
9.2.0	Superficie des terres visées par le règlement au Yukon	117
9.3.0	Superficie des terres visées par le règlement allouée aux Premières nations du Yukon	117
9.4.0	Restrictions relatives aux terres visées	118
9.5.0	Sélection équilibrée	119
9.6.0	Échange de terres	120
Annexe A	Répartition des terres visées par le règlement	122
CHAPITRE 10	ZONES SPÉCIALES DE GESTION	123
10.1.0	Objectif	123
10.2.0	Définitions	123
10.3.0	Établissement des zones spéciales de gestion	124
10.4.0	Droits et intérêts des Premières nations du Yukon	125
10.5.0	Gestion des futures zones spéciales de gestion	126
10.6.0	Compatibilité avec les mécanismes d'aménagement du territoire et d'évaluation des activités de développement	127
10.7.0	Gestion des ressources halieutiques et fauniques	128
Annexe A	Habitat protégé des lacs Pickhandle	129
	- Objectifs	129
	- Définitions	129
	- Création de l'habitat protégé des lacs Pickhandle	131
	- Ressources halieutiques et fauniques	132
	- Ressources forestières	133
	- Comité directeur	133
	- Plan de gestion	135
	- Consultation publique	136
	- Approbation du plan de gestion	136
	- Mise en œuvre du plan de gestion approuvé	137
	- Examen et modifications du plan de gestion approuvé	138

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
	- Évaluation des activités de développement et d'aménagement du territoire	139
Annexe B	Parc naturel de Asi Keyi	140
	- Objectifs	140
	- Définitions	140
	- Création du parc naturel de Asi Keyi	142
	- Ressources halieutiques et fauniques	144
	- Ressources forestières	144
	- Possibilités économiques	145
	- Patrimoine	148
	- Comité directeur	149
	- Plan de gestion	151
	- Consultation publique	153
	- Approbation du plan de gestion	153
	- Mise en œuvre du plan de gestion	154
	- Examen et modification du plan de gestion	155
	- Évaluation des activités de développement et d'aménagement du territoire	157
Annexe C	Parc national et réserve Kluane	158
	- Objectifs	158
	- Définitions	159
	- Création du parc	161
	- Droits de récolte des Indiens de Kluane	162
	- Zones de récolte interdites	166
	- Piégeage dans la région de Tachal	167
	- La Commission de gestion du parc national Kluane	168
	- Planification et gestion de la région de Tachal	171
	- Ressources patrimoniales	172
	- Possibilités économiques	174
	- Conditions	178
CHAPITRE 11	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	181
11.1.0	Objectifs	181
11.2.0	Processus d'aménagement du territoire	181
11.3.0	Conseil d'aménagement du territoire du Yukon	183
11.4.0	Commissions régionales d'aménagement du territoire	184

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
11.5.0	Plans régionaux d'aménagement du territoire	187
11.6.0	Mécanisme d'approbation des plans d'aménagement du territoire	188
11.7.0	Mise en œuvre	189
11.8.0	Plans d'aménagement sous-régionaux et de district	189
11.9.0	Financement	190
11.10.0	Aménagement de la construction routière sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane	190
CHAPITRE 12	ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT	193
12.1.0	Objectif	193
12.2.0	Définitions	193
12.3.0	Législation sur l'évaluation des activités de développement	195
12.4.0	Champ d'application	195
12.5.0	Autorité compétente	197
12.6.0	Organisme désigné	197
12.7.0	Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon	198
12.8.0	Pouvoirs et responsabilités de la CEADY	199
12.9.0	Pouvoirs du comité exécutif	200
12.10.0	Commissions d'examen de la CEADY	203
12.11.0	Pouvoirs des commissions d'examen	204
12.12.0	Recommandations de la CEADY	204
12.13.0	Décision de l'organisme décisionnaire	205
12.14.0	Mise en œuvre des documents de décision	206
12.15.0	Contrôle et mesures d'exécution	208
12.16.0	Répercussions transfrontalières	209
12.17.0	Rapports avec l'aménagement du territoire	209
12.18.0	Financement	210
12.19.0	Mise en œuvre	210
CHAPITRE 13	PATRIMOINE	213
13.1.0	Objectifs	213
13.2.0	Définitions	214
13.3.0	Propriété et gestion des ressources patrimoniales	215

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
13.4.0	Dispositions générales	217
13.5.0	Commission des ressources patrimoniales du Yukon	219
13.6.0	Parcs nationaux et lieux historiques nationaux	220
13.7.0	Recherches	220
13.8.0	Lieux historiques	221
13.9.0	Lieux de sépulture des Premières nations du Yukon	225
13.10.0	Ressources patrimoniales documentaires	226
13.11.0	Toponymes	227
13.12.0	Possibilités économiques	228
13.13.0	Langue tutchone du Sud	229
13.14.0	Inhumation	230
Annexe A	Routes du patrimoine et sites historiques	231
CHAPITRE 14	GESTION DES EAUX	235
14.1.0	Objectif	235
14.2.0	Définitions	235
14.3.0	Dispositions générales	235
14.4.0	Office des eaux	236
14.5.0	Droits d'utilisation de l'eau par les Premières nations du Yukon	236
14.6.0	Pouvoirs de gestion du gouvernement	237
14.7.0	Droits d'utilisation de l'eau dont sont titulaires d'autres parties sur les terres visées par le règlement	238
14.8.0	Protection de la quantité, de la qualité et du débit des eaux	239
14.9.0	Protection des utilisations traditionnelles de l'eau que font les Premières nations du Yukon sur des terres qui ne sont pas visées par un règlement	242
14.10.0	Ententes avec d'autres ressorts	242
14.11.0	Différends concernant l'utilisation de l'eau	243
14.12.0	Indemnité	244
CHAPITRE 15	DÉTERMINATION DES LIMITES ET DE LA SUPERFICIE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT	247
15.1.0	Définitions	247
15.2.0	Administration des levés des terres visées par un règlement	248

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
15.3.0	Comités des terres visées par le règlement	249
15.4.0	Choix des limites des terres visées par le règlement	250
15.5.0	Bornage des terres visées par le règlement	252
15.6.0	Mesure de la superficie des terres visées par le règlement	252
15.7.0	Possibilités d'affaires et d'emploi	254
Annexe A	Routes principales	257
CHAPITRE 16	RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES	259
16.1.0	Objectifs	259
16.2.0	Définitions	260
16.3.0	Dispositions générales	262
16.4.0	Indiens du Yukon	264
	- Limites à la Première nation de Kluane	267
	- Droits de récolte sur les terres visées par le règlement qui ne sont pas situées dans les limites du territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon	267
16.5.0	Premières nations du Yukon	268
16.6.0	Conseils des ressources renouvelables	270
	- Composition des conseils	271
	- Pouvoirs et responsabilités des conseils	274
16.7.0	Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques	277
	- Composition de la Commission	277
	- Pouvoirs et responsabilités de la Commission	278
	- Sous-comité du saumon	280
16.8.0	Rôle des ministres et des Premières nations du Yukon	283
	- Mise en œuvre des décisions du conseil, de la Commission et du Sous-comité	283
	- Contrôle judiciaire des décisions	285
	- Mesures d'urgence prises par le ministre	286
	- Délégation par le ministre	286
16.9.0	Récoltes de poissons et d'animaux sauvages	286
	- Contingents de base	293
	- Contingents de base ajustés	294
	- Utilisation des produits animaux comestibles	296
16.10.0	Répartition de la récolte de saumon	297

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
	- Nombre total de prises autorisées	297
	- Facteurs à considérer	297
	- Contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux attribué aux Premières nations du Yukon	298
	- Attribution aux Premières nations du Yukon des permis de pêche commerciale du saumon	300
16.11.0	Gestion et utilisation des lignes de piégeage	301
	- Lignes directrices générales à l'intention des conseils	301
	- Formule de répartition des lignes de piégeage	302
	- Procédure de répartition des lignes de piégeage	304
	- Mesures de protection provisoires	305
	- Aménagements connexes aux lignes de piégeage	305
	- Indemnisation	306
	- Droit d'accès du gouvernement	306
16.12.0	Accès aux terres visées par un règlement pour fins de récolte d'animaux sauvages	306
16.13.0	Formation et éducation	309
16.14.0	Dispositions de mise en œuvre	309
16.15.0	Programme d'appui aux activités de récolte	309
Annexe A	Détermination du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux pour le bassin de drainage du fleuve Yukon	310
	- Définitions	310
	- Dispositions générales	310
	- Étude sur la récolte du saumon dans le bassin de drainage du fleuve Yukon	310
	- Négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux	310
Annexe B	Lignes de piégeage de catégorie 1	314
CHAPITRE 17	RESSOURCES FORESTIÈRES	315
17.1.0	Définitions	315
17.2.0	Dispositions générales	315
17.3.0	Récolte des ressources forestières	316
17.4.0	Conseils des ressources renouvelables	317
17.5.0	Plans de gestion des ressources forestières	319
17.6.0	Rapports entre la gestion des ressources forestières et les autres processus	322

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
17.7.0	Lutte contre les parasites et les maladies des ressources forestières	322
17.8.0	Protection des ressources forestières	322
17.9.0	Intérêts des tiers	323
17.10.0	Accès	324
17.11.0	Exercice des droits d'accès sur des terres mises en valeur et visées par le règlement	325
17.12.0	Conditions d'accès	325
17.13.0	Autres droits d'accès	326
17.14.0	Possibilités économiques	326
CHAPITRE 18	RESSOURCES NON RENOUVELABLES	329
18.1.0	Matières spécifiées	329
18.2.0	Carrières	330
18.3.0	Accès aux terres visées par le règlement pour l'exercice d'un droit minier existant	334
18.4.0	Accès aux terres visées par le règlement pour l'exercice d'un droit minier nouveau	335
18.5.0	Application des droits d'accès sur les terres mises en valeur et visées par le règlement	337
18.6.0	Conditions d'accès	337
18.7.0	Autres droits d'accès	338
CHAPITRE 19	INDEMNISATION PÉCUNIAIRE	339
19.1.0	Définitions	339
19.2.0	Indemnisation pécuniaire	341
19.3.0	Calendrier des paiements avant la détermination du taux d'actualisation moyen	341
19.4.0	Calendrier des versements après la détermination du taux d'actualisation moyen	345
19.5.0	Prêts	346
19.6.0	Prêts garantis par la part finale rajustée	348
19.7.0	Avance sur l'indemnité finale	348
Annexe A	Répartition de la valeur globale en 1989	349
Annexe B	Calendrier définitif des versements	350

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
Annexe C	Remboursement des sommes prêtées	351
CHAPITRE 20	FISCALITÉ	353
20.1.0	Définitions	353
20.2.0	Dispositions générales	353
20.3.0	Indemnités et autres paiements	353
20.4.0	Sociétés de gestion des indemnités	354
	- Description	354
	- Exigences relatives aux versements	355
	- Placements admissibles	355
	- Imposition des sociétés de gestion des indemnités	356
	- Annulation du statut de société de gestion des indemnités	358
	- Liquidation	360
	- Imposition fiscale des Indiens du Yukon et des organisations d'Indiens du Yukon	361
20.5.0	Acquisition et disposition de biens immeubles	362
	- Biens amortissables	362
	- Impôts sur les transferts de terres visées par un règlement	363
20.6.0	Principes d'imposition fiscale	363
20.7.0	Aide au paiement des impôts fonciers	366
20.8.0	Application et exécution des dispositions sur la fiscalité	366
	- Ministère responsable	366
	- Rapport	366
Annexe A	Activités autorisées des sociétés de gestion des indemnités	367
	- Financement et administration des programmes	367
	- Aide au logement et au paiement des impôts municipaux et locaux	367
	- Amélioration des services municipaux	368
	- Aide aux Premières nations du Yukon	368
	- Éducation et formation	368
	- Développement économique	369
	- Pêche commerciale	369
	- Activités culturelles et activités de récolte traditionnelles	369
	- Terres et installations réservées aux activités de loisir	370
	- Programme d'aide aux Anciens	370

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
	- Autres frais, versements et dépenses autorisés des sociétés de gestion des indemnités	370
Annexe B	Placements admissibles	372
CHAPITRE 21	IMPOSITION FONCIÈRE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT	373
21.1.0	Définitions	373
21.2.0	Application de certaines règles de droit	373
21.3.0	Arriérés	376
21.4.0	Établissement des tarifs	377
21.5.0	Subventions en substitution des impôts	377
21.6.0	Taxes foncières impayées	378
CHAPITRE 22	MESURES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	379
22.1.0	Objectifs	379
22.2.0	Dispositions générales	379
22.3.0	Ententes définitives des Premières nations du Yukon	379
22.4.0	Possibilités d'emploi	381
22.5.0	Marchés	382
22.6.0	Corporations publiques	383
22.7.0	Planification économique	383
22.8.0	Institutions financières	384
22.9.0	Mise en œuvre	384
Annexe A	Mesures économiques	385
	Partie I – Mesures économiques spécifiques	385
	- Emploi dans la fonction publique	385
	- Accords relatifs à des projets sur des terres non visées par le règlement et accords relatifs à la construction d'actifs du Yukon	387
	- Accords relatifs à des projets sur des terres non visées par le règlement	387
	- Accords relatifs à la construction d'actifs du Yukon	389
	- Autres résidents	393
	- Dispositions générales	394

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
	- Accords relatifs à des projets sur des terres visées par le règlement et accords relatifs à la construction d'actifs de Kluane	394
	- Accords relatifs à des projets sur des terres visées par le règlement	395
	- Accord relatif à la construction d'un actif à Kluane	398
	- Dispositions générales	402
	- Ententes de développement économique	402
	- Investissements stratégiques	403
	- Vente d'actifs excédentaires	407
	- Plan de développement économique régional	410
	- Offices	412
	- Accords	412
	- Dispositions générales	412
	- Pistes d'atterrissage	413
	- Terrains de camping	414
	- Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique néuralgique	415
	- Zone tampon	417
	Partie II – Délivrance des licences, permis et concessions	418
	- Pêche commerciale en eau douce	418
	- Voyages commerciaux d'aventure en pleine nature	418
	- Pêche sportive commerciale en eau douce	420
	- Conditions	420
	- Concession de pourvoirie	423
	- Possibilités spéciales de chasse guidée au mouflon	424
CHAPITRE 23	PARTAGE DES REDEVANCES DÉCOULANT DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES	427
23.1.0	Définitions	427
23.2.0	Partage des redevances de la Couronne	427
23.3.0	Dispositions provisoires	429
CHAPITRE 24	AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES INDIENS DU YUKON	431
24.1.0	Dispositions générales	431

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
24.2.0	Sujets de négociation	432
24.3.0	Dévolution	433
	- Éducation	433
	- Santé et services sociaux	434
	- Justice	434
	- Possibilités d'emploi	434
24.4.0	Participation	434
24.5.0	Textes constitutionnels des Premières nations du Yukon	435
24.6.0	Accords de transfert financier	435
24.7.0	Structures à l'échelle des régions ou des districts	436
24.8.0	Statut des Premières nations du Yukon sous le régime de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	436
24.9.0	Mesures législatives	437
24.10.0	Modification	437
24.11.0	Processus de négociation	438
24.12.0	Protection	438
CHAPITRE 25	ACCORDS TRANSFRONTALIERS	439
25.1.0	Dispositions générales	439
25.2.0	Négociations touchant des revendications transfrontalières	439
25.3.0	Rapports internes	439
25.4.0	Modification	440
25.5.0	Conflits entre l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon et un accord transfrontalier	440
CHAPITRE 26	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	443
26.1.0	Objectifs	443
26.2.0	Définitions	443
26.3.0	Différends spécifiques	443
26.4.0	Autres différends	444
26.5.0	Commission et Tribunal de règlement des différends	445
26.6.0	Médiation	446
26.7.0	Arbitrage	447
26.8.0	Contrôle judiciaire	448
26.9.0	Disposition transitoire	449

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
CHAPITRE 27	FIDUCIE DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES DU YUKON	451
27.1.0	Définitions	451
27.2.0	Fiducie	451
27.3.0	Fiduciaires	451
27.4.0	Objectif de la Fiducie	451
27.5.0	Capital initial de la Fiducie	452
27.6.0	Dispositions générales	452
CHAPITRE 28	MISE EN ŒUVRE DES ENTENTES PORTANT RÈGLEMENT ET MESURES DE FORMATION À CETTE FIN	455
28.1.0	Objectifs	455
28.2.0	Fonds de planification de la mise en œuvre	455
28.3.0	Plans de mise en œuvre	456
	- Plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif	457
	- Plan de mise en œuvre de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon	458
28.4.0	Groupes de travail chargés de la planification de la mise en œuvre	459
28.5.0	Fonds de mise en œuvre des Premières nations du Yukon	460
28.6.0	Fiducie de formation	461
28.7.0	Comité de la politique de formation	462
28.8.0	Mesures de formation en vue de la mise en œuvre des ententes portant règlement	463
28.9.0	Dispositions générales	464
APPENDICE A	DESCRIPTIONS DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT	465
LISTE DES CARTES	SITUÉES À L'APPENDICE B – CARTES	536

TABLE DES MATIÈRES

<u>VOLUME 1</u>		<u>PAGE</u>
APPENDICE C	PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT CERTAINS ARRANGEMENTS FINANCIERS	539

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Accord-cadre définitif, sauf disposition contraire dans un chapitre donné.

« accord transfrontalier » Accord sur des revendications territoriales concernant :

- a) les revendications autochtones visant le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon présentées par le Conseil Déna Kaska, le Conseil tribal Tahltan ou les Tlingits de Taku River de Colombie-Britannique et les Déné/Métis des Territoires du Nord-Ouest;
- b) les revendications autochtones visant les Territoires du Nord-Ouest ou la Colombie-Britannique présentées par des Indiens du Yukon.

« Assemblée législative » Le Conseil du territoire du Yukon, au sens de la *Loi sur le Yukon*, L.R.C. (1985) ch. Y-2.

« carrière » Dépression, excavation ou autre lieu aménagé par quelque moyen que ce soit afin d'en extraire des matériaux de construction, ou site repéré dans ce but. Sont également visés par la présente définition les ouvrages, machines, installations et bâtiments – hors terre ou sous terre – qui appartiennent à la carrière ou servent à son exploitation.

« charge » Licences, permis ou autres droits. S'entend en outre des droits, titres ou intérêts prévus à l'article 5.4.2.

« chemin » Route territoriale désignée au paragraphe 8(2) du *Highways Regulations, Décret 1979/79 (Règlement sur la voirie)*, modifié par le *Décret 1987/100*, dont l'emprise réglementaire ne dépasse pas 60 mètres de largeur.

Disposition spécifique

« Conseil de la Première nation de Kluane » S'entend du Conseil de la Première nation de Kluane comme le définit la Constitution de la Première nation de Kluane.

« Conseil des droits de surface » Le conseil constitué en application de l'article 8.1.1.

« Conseil des Indiens du Yukon » S'entend en outre de tout organisme succédant au Conseil des Indiens du Yukon et, à défaut de successeur, des Premières nations du Yukon.

« conservation » Gestion des ressources halieutiques et fauniques ainsi que de leurs habitats et réglementation des activités des utilisateurs en vue de maintenir la qualité, la diversité et la productivité optimale à long terme de ces ressources, et surtout d'assurer le caractère durable des récoltes et leur utilisation judicieuse.

Disposition spécifique

« Constitution de la Première nation de Kluane » S'entend au sens de « Constitution » dans l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane.

« consulter » ou « consultation » La procédure selon laquelle :

- a) un avis suffisamment détaillé concernant la question à trancher doit être communiqué à la partie devant être consultée afin de lui permettre de préparer sa position sur la question;
- b) la partie devant être consultée doit se voir accorder un délai suffisant pour lui permettre de préparer sa position sur la question, ainsi que l'occasion de présenter cette position à la partie obligée de tenir la consultation;
- c) la partie obligée de tenir la consultation doit procéder à un examen complet et équitable de toutes les positions présentées.

« développement durable » Évolution socio-économique bénéfique, qui ne porte pas atteinte aux systèmes écologiques et sociaux dont sont tributaires les sociétés et les collectivités.

« document de décision » Les documents produits par l'organisme décisionnaire en application de l'article 12.6.3 ou 12.12.1.

« droit d'accès du public pour fins de récolte d'animaux sauvages » Droit d'accès du public prévu à l'article 16.12.3.

« droit de passage sur les rives » ou « emprise riveraine » S'entend soit du droit de passage qui est accordé au public le long des eaux navigables et qui est défini à la section 5.15.0, soit de l'emprise de ce droit de passage.

« droit d'exploitation » S'entend notamment du droit d'entrer sur des terres ou sur la partie visée de celles-ci, de les utiliser et de les occuper dans la mesure nécessaire pour y exploiter et y extraire des minéraux.

« droit d'inonder » Le droit d'exproprier des terres – prévu par les lois d'application générale et par l'Accord-cadre définitif – en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique ou d'un ouvrage de retenue d'eau.

« droit minier » Licence, permis ou autre droit permettant d'exercer des activités d'exploration, de localisation, de mise en valeur, de production ou de transport de minéraux – autres que des matières spécifiées – et d'entrer sur des terres à ces fins.

« droit minier existant » Droit minier – à l'exclusion du droit de localiser un claim ou du droit non enregistré de chercher des minéraux autres que les hydrocarbures – qui existait à la date à laquelle les terres en question sont devenues des terres visées par le règlement. Sont également visés par la présente définition le renouvellement ou le remplacement d'un tel droit ainsi que les nouveaux droits prévus à l'article 5.4.2.4.

« droit minier nouveau » Tout droit minier autre qu'un droit minier existant.

« droit relatif aux matières spécifiées » Droits reconnus à une Première nation du Yukon de prendre et d'utiliser une matière spécifiée sans être tenue de verser des redevances.

« eaux navigables » Cours d'eau, fleuves, rivières, lacs, mers ou autres plans d'eau utilisés ou pouvant être utilisés par le public pour la navigation par bateau, kayak, canot, radeau ou autre petite embarcation, ou pour l'aménagement d'une estacade flottante de façon permanente ou saisonnière. Sont comprises dans la présente définition les parties de ces plans d'eau qui sont barrées par des obstacles naturels ou contournées par des portages.

« entente définitive » Entente sur les revendications territoriales d'une Première nation du Yukon, laquelle, en plus d'incorporer les dispositions de l'Accord-cadre définitif, inclut des dispositions spécifiques visant cette Première nation du Yukon.

Disposition spécifique

« Entente définitive de la Première nation de White River » S'entend de l'entente définitive conclue avec les Premières nations du Yukon pour la Première nation de White River.

« entente portant règlement » S'entend de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon ou d'un accord transfrontalier.

Dispositions spécifiques

« Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane »
L'entente conclue entre la Première nation de Kluane, le Canada et le Yukon, prévoyant le gouvernement par et pour la Première nation de Kluane et mise en vigueur conformément à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, L.C. 1994, ch. 35.

« entreprise de Kluane » Entité qui satisfait aux conditions juridiques prescrites pour exercer son activité au Yukon et qui est :

- a) soit une personne morale dont plus de 50 p. 100 des actions avec droit de vote sont détenues en propriété bénéficiaire par des Indiens de Kluane ou la Première nation de Kluane;
- b) soit une coopérative contrôlée par des Indiens de Kluane ou par la Première nation de Kluane;
- c) soit une entreprise individuelle exploitée par une personne ou une personne inscrite en vertu de la présente entente conformément aux critères établis au Chapitre 3 – Admissibilité et inscription;
- d) soit une société de personnes dont au moins 50 p. 100 des associés font partie des Indiens de Kluane ou de la Première nation de Kluane;
- e) soit toute autre entité juridique possédée ou contrôlée à plus de 50 p. 100 par la Première nation de Kluane ou des Indiens de Kluane.

« entreprise de White River » S'entend au sens du Chapitre 1 – Définitions, de l'Entente définitive de la Première nation de White River.

« espèce exotique » Animal vertébré appartenant à une espèce ou sous-espèce non indigène du Yukon.

« faune », « ressources fauniques » ou « animaux sauvages » Animaux vertébrés de toute espèce ou sous-espèce, vivant à l'état sauvage au Yukon, à l'exclusion des poissons, des espèces exotiques ou des populations transplantées, sauf si les parties à l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon conviennent du contraire.

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec ce gaz, à l'exclusion du pétrole.

« gouvernement » S'entend, compte tenu du ou des paliers de gouvernement ayant compétence sur la question concernée, soit du Canada, soit du Yukon ou des deux.

« hydrocarbures » Le pétrole et le gaz.

Dispositions spécifiques

« Indien de Kluane » et « Indiens de Kluane » S'entend d'une personne ou de plusieurs personnes inscrites en vertu de la présente entente conformément aux critères établis au Chapitre 3 – Admissibilité et inscription.

« Indien de White River » et « Indiens de White River » S'entendent au sens du Chapitre 1 – Définitions de l'entente définitive de la Première nation de White River.

« Indien du Yukon » S'entend d'une personne inscrite en application d'une des ententes définitives conclues par une Première nation du Yukon, conformément aux critères établis au Chapitre 3 – Admissibilité et inscription.

« Indiens du Yukon » Plusieurs Indiens du Yukon.

« législation » ou « mesure législative » S'entend des lois, règlements, décrets et règlements administratifs et municipaux.

« lieu de sépulture d'une Première nation du Yukon » Endroit situé à l'extérieur d'un cimetière reconnu, où les restes d'un ancêtre culturel d'un Indien du Yukon ont été enterrés, incinérés ou déposés de quelque autre manière.

« lieu historique » Territoire où se trouvent des ressources patrimoniales mobilières ou qui a une valeur esthétique ou culturelle.

« lieu historique désigné » Lieu historique désigné comme tel conformément aux lois d'application générale.

« limites de la collectivité » ou « limites d'une collectivité » S'entend :

- a) dans le cas d'une municipalité ou d'un hameau désigné en application de la *Municipal Act*, R.S.Y. 1986, c. 119 (*Loi municipale*), des limites établies dans cette loi;
- b) dans le cas d'une collectivité qui n'a pas été désignée comme telle, jusqu'à ce qu'elle le soit, des limites établies dans l'entente définitive de la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve la collectivité en question.

« limite naturelle » Limite coïncidant, à un moment donné, à la position d'une entité topographique désignée. La position de cette limite change au gré des déplacements naturels de cette entité, pour autant que ces déplacements soient graduels et imperceptibles d'un instant à l'autre.

« lit » Dans le cas d'un plan d'eau, terrain que l'eau a recouvert suffisamment longtemps pour le dépouiller de sa végétation ou pour imprimer un caractère distinct soit à la végétation lorsqu'elle se prolonge sous l'eau, soit au sol lui-même.

« loi » S'entend également des ordonnances.

« lois d'application générale » S'entend des lois d'application générale au sens de la common law.

« loi de mise en œuvre » La loi du Parlement et la loi de l'Assemblée législative du Yukon visées à l'article 2.4.2.

« matériaux de construction » S'entend notamment de la roche, du gravier, du sable, de la marne, de l'argile, de la terre, du limon, de la pierre ponce, des cendres volcaniques – ainsi que des matériaux tirés de ceux-ci ou qui en sont des composants – et dont on se sert pour la construction et l'entretien des voies publiques et autres ouvrages publics.

« matières spécifiées » La pierre à tailler, le silex, le calcaire, le marbre, le gypse, le shale, l'ardoise, l'argile, le sable, le gravier, la pierre de construction, le chlorure de sodium, les cendres volcaniques, la terre, le sol, la terre à diatomées, l'ocre, la marne et la tourbe.

« minéraux » S'entend des métaux précieux et communs et des autres matières naturelles inertes, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux. Sont compris parmi les minéraux, le charbon, les hydrocarbures et les matières spécifiées.

« mines » Toutes les mines, en exploitation ou non.

« ministre » Le ou les ministres chargés par la mesure législative applicable d'exercer les pouvoirs relatifs à la question concernée.

« oiseaux migrateurs considérés comme gibier » S'entend au sens de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.R.C. (1985), ch. M-7.

« organisme décisionnaire » S'entend, selon le cas, du gouvernement, d'une Première nation du Yukon, ou des deux, selon ce qui est déterminé en appliquant le critère établi par la section 12.13.0 pour déterminer s'il est nécessaire de produire un document de décision.

« parc national » Terres définies aux annexes de la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14, et situées au Yukon.

Disposition spécifique

« parc naturel de Asi Keyi » Le parc créé en vertu de l'annexe B – Parc naturel de Asi Keyi, qui est jointe au Chapitre 10 – Zones spéciales de gestion.

« parcelle » Partie spécifique d'une terre visée par un règlement.

« personne » Personne physique ou morale pouvant avoir des droits ou des obligations. Y sont assimilés les gouvernements.

« pétrole » Le pétrole brut – quelle que soit sa densité, extrait à la tête de puits sous une forme liquide – et les autres hydrocarbures, à l'exclusion du charbon et du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements.

« poisson » ou « ressources halieutiques »

- a) Les poissons proprement dits et leurs parties;
- b) par assimilation :
 - (i) les mollusques, les crustacés, les animaux marins, les plantes marines ainsi que leurs parties,
 - (ii) selon le cas, les œufs, la laitance, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i),
 - (iii) les produits et les sous-produits de poisson désignés conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14.

« poisson d'eau douce » Tout poisson que l'on trouve au Yukon, à l'exclusion du saumon. Ne sont pas visées par la présente définition les espèces exotiques et les populations transplantées, sauf si les parties à l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon conviennent du contraire.

« population transplantée » S'entend, sauf si les parties à l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon conviennent du contraire, d'une population de poissons d'eau douce ou d'animaux sauvages implantée à dessein soit par le gouvernement soit par une entité autre qu'une Première nation du Yukon, à quelque endroit au Yukon, dans le cadre d'un programme de gestion visant le poisson d'eau douce ou les animaux sauvages.

« Première nation du Yukon » Selon le cas :

la Première nation de Carcross/Tagish;
les Premières nations de Champagne et de Aishihik;
la Première nation de Dawson;

Disposition spécifique

Il est entendu que la Première nation de Dawson est maintenant connue sous le nom de « Tr'ondëk Hwëch'in ».

la Première nation de Kluane;
la Première nation des Kwanlin Dun;
la Première nation de Liard;
la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
la Première nation des Nacho Nyak Dun;
le Conseil Déna de Ross River;
la Première nation de Selkirk;
le Conseil des Ta'an Kwach'an;
le Conseil des Tlingits de Teslin;
la Première nation des Gwitchin Vuntut;
la Première nation de White River.

« Premières nations du Yukon » Ensemble des Premières nations du Yukon énumérées dans la définition de Première nation du Yukon.

« productivité optimale à long terme » Productivité nécessaire afin, d'une part, d'assurer la perpétuation à long terme d'une espèce ou d'une population et, d'autre part, de satisfaire les besoins à court terme des Indiens du Yukon et des autres personnes qui récoltent du poisson et des animaux sauvages, ainsi que ceux des personnes qui s'adonnent à des activités sans récolte.

« récolte » ou « récolter » Activités de cueillette, de chasse, de piégeage ou de pêche exercées conformément à une entente portant règlement.

« règle de droit » S'entend en outre de la common law.

« règlement » S'entend notamment des règlements ou autres textes pris en application d'un pouvoir ou d'une autorité conféré par une loi donnée.

« réserve indienne » Réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

« ressources patrimoniales » S'entend notamment des ressources patrimoniales mobilières, des lieux historiques et des ressources patrimoniales documentaires.

« ressources patrimoniales documentaires » Documents publics ou non publics – quels que soient leur forme et leur support – qui ont une valeur patrimoniale, notamment la correspondance, les notes, livres, plans, cartes, dessins, diagrammes, illustrations ou graphiques, photographies, films, microformes, enregistrements sonores, magnétoscopiques ou informatisés, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

« ressources patrimoniales mobilières » Ouvrages ou collections d'ouvrages de nature mobilière et non documentaire, d'origine humaine ou naturelle, ayant une valeur scientifique ou culturelle du fait de leurs caractéristiques archéologiques, paléontologiques, ethnologiques, préhistoriques, historiques ou esthétiques – notamment les structures et les objets mobiliers.

« route principale » Route énumérée à l'annexe A du Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement.

Disposition spécifique

« sanctuaire faunique de Kluane » La zone, le cas échéant, établie de temps à autre en tant que « sanctuaire faunique de Kluane » sous le régime de la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229.

« saumon » Saumon du Pacifique appartenant aux espèces suivantes : *Oncorhynchus nerka*, notamment le saumon sockeye; *Oncorhynchus kisutch*, notamment le saumon coho; *Oncorhynchus gorbuscha*, notamment le saumon rose; *Oncorhynchus keta*, notamment le saumon keta; *Oncorhynchus tshawytscha*, notamment le saumon quinnat; les corégones et les ciscos anadromes (*Coregonidae*); et l'omble chevalier anadrome (*Salvelinus alpinus*).

« services publics locaux » Services généralement assurés par les administrations locales, notamment les installations récréatives, l'approvisionnement en eau, les égouts, l'enlèvement des déchets et l'entretien des voies publiques.

« site spécifique » Parcelle d'un site spécifique proposé qui est décrite comme étant un site spécifique dans un plan d'arpentage ratifié conformément au Chapitre 15 – Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement.

« site spécifique proposé » Terrain identifié au moyen de la lettre « S » et d'un numéro sur les cartes annexées à l'entente définitive conclue par chaque Première nation du Yukon.

« société de gestion des indemnités » Les sociétés visées à l'article 20.4.2.

« taxes foncières » Ensemble des taxes municipales et des impôts fonciers. Il est entendu que la présente définition ne vise pas les impôts sur le revenu, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente ou la taxe sur le transfert de biens immobiliers.

« terre de la Couronne » Terre dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada – que le commissaire du Yukon ait ou non pleine autorité sur celle-ci. Ne sont pas comprises dans la présente définition les terres visées par un règlement.

« terre mise de côté » Terre située au Yukon qui a été réservée ou mise de côté au moyen d'une inscription dans le registre des biens fonciers du Programme des affaires du Nord, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en vue de son utilisation, pour des Indiens du Yukon, par les responsables du Programme des affaires indiennes et inuit.

« terre mise en valeur et visée par le règlement » Parcelle de terre visée par le règlement, qui est désignée comme terre mise en valeur et visée par le règlement soit dans l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon soit conformément à l'article 6.1.8 ou 7.5.2.9.

« terre non mise en valeur et visée par le règlement » S'entend de terres visées par le règlement qui ne sont pas désignées comme étant des terres mises en valeur et visées par le règlement, ainsi que des terres visées par le règlement désignées comme étant des terres non mises en valeur et visées par le règlement conformément à l'article 6.1.8 ou 7.5.2.9.

« terre non visée par un règlement » ou « terre non visée par le règlement » S'entend de terres et d'eaux du Yukon qui ne sont pas des terres visées par un règlement. Sont compris dans la présente définition les mines et les minéraux – à l'exclusion des matières spécifiées – des terres visées par le règlement de catégorie B et des terres visées par le règlement détenues en fief simple.

« terre visée par le règlement » ou « terre visée par un règlement » Selon le cas, les terres visées par le règlement de catégorie A, les terres visées par le règlement de catégorie B ou les terres visées par le règlement détenues en fief simple.

« terre visée par le règlement de catégorie A » Terre qui a été soit indiquée conformément à l'article 5.3.1, soit déclarée conformément à l'article 5.12.1.1 ou désignée conformément à l'alinéa 7.5.2.8a) comme étant une terre visée par le règlement de catégorie A et qui n'a pas cessé d'être une terre visée par le règlement au sens de la section 5.11.0.

« terre visée par le règlement de catégorie B » Terre qui a été soit indiquée conformément à l'article 5.3.1, soit déclarée conformément à l'article 5.12.1.2 ou désignée conformément à l'alinéa 7.5.2.8b) comme étant une terre visée par le règlement de catégorie B et qui n'a pas cessé d'être une terre visée par le règlement au sens de la section 5.11.0.

« terre visée par le règlement détenue en fief simple » Terre qui a été soit indiquée conformément à l'article 5.3.1, soit déclarée conformément à l'article 5.12.1.3 soit désignée conformément à l'alinéa 7.5.2.8b) comme étant une terre visée par le règlement détenue en fief simple et qui n'a pas cessé d'être une terre visée par le règlement au sens de la section 5.11.0.

« territoire traditionnel » S'entend – sous réserve de l'éventuelle entente définitive conclue par une Première nation du Yukon – à l'égard de chaque Première nation du Yukon et de chaque Indien du Yukon inscrit dans le cadre de l'entente définitive de cette Première nation du Yukon, de la région géographique située au Yukon et désignée comme étant le territoire traditionnel de cette Première nation du Yukon sur la carte visée à la section 2.9.0.

Dispositions spécifiques

« zone centrale de la PNK » La zone identifiée comme la zone centrale sur la feuille de carte « zones centrales des PNK-PNWR », de l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

« zone centrale de la PNWR » La zone identifiée comme la zone centrale de la Première nation de White River sur la feuille de carte « zones centrales des PNK-PNWR », de l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.0 L'Accord-cadre définitif

2.1.1 La ratification de l'Accord-cadre définitif par les Premières nations du Yukon – par l'entremise du Conseil des Indiens du Yukon – ainsi que par le Canada et par le Yukon témoigne de l'intention mutuelle des parties de négocier, conformément à cet Accord-cadre, des ententes définitives visant les Premières nations du Yukon.

Disposition spécifique

2.1.1.1 La présente entente constitue l'entente définitive conclue avec des Premières nations du Yukon pour la Première nation de Kluane conformément à l'article 2.1.1.

2.1.2 L'Accord-cadre définitif n'a pas pour effet de créer des droits légaux ou de porter atteinte à de tels droits.

2.1.3 Toute entente définitive conclue par une Première nation du Yukon doit inclure les dispositions de l'Accord-cadre définitif ainsi que les dispositions spécifiques applicables à cette Première nation du Yukon.

2.2.0 Ententes portant règlement

2.2.1 Les ententes portant règlement constituent des accords sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.2.2 L'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon n'a pas pour effet de porter atteinte aux revendications, droits, titres ou intérêts ancestraux présentés ou invoqués, selon le cas, par cette Première nation du Yukon en Colombie-Britannique ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

2.2.3 Les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'identité des peuples autochtones du Yukon en tant que peuples autochtones du Canada.

- 2.2.4 Sous réserve des sections 2.5.0, 5.9.0 et 25.2.0 et de l'article 5.10.1, les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de porter atteinte à la capacité des peuples autochtones du Yukon d'exercer des droits constitutionnels – existants ou futurs – qui sont reconnus aux peuples autochtones et qui s'appliquent à eux ou de tirer parti de tels droits.
- 2.2.5 Les ententes portant règlement ne portent pas atteinte aux droits des Indiens du Yukon en tant que citoyens canadiens ni à leur droit de jouir de tous les droits, avantages et protections reconnus aux autres citoyens.
- 2.2.6 Les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de porter atteinte à la capacité des Première nation du Yukon ou des Indiens du Yukon de participer aux programmes gouvernementaux destinés aux Indiens inscrits, aux Indiens non inscrits ou aux peuples autochtones, selon le cas, et d'en tirer parti. Les avantages offerts dans le cadre de ces programmes sont déterminés selon les critères généraux établis à cette fin. Les programmes visant les Indiens du Yukon qui résident dans une réserve ou sur des terres mises de côté ne cessent pas de s'appliquer du seul fait que les terres concernées deviennent des terres visées par un règlement conformément à une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon.
- 2.2.7 Exclusion faite des dispositions prévues au Chapitre 4 – Réserves indiennes et terres mises de côté et au Chapitre 20 – Fiscalité, les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits ou avantages reconnus aux Première nation du Yukon ou aux Indiens du Yukon par la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.
- 2.2.8 Les parties à l'Accord-cadre définitif négocient les mécanismes de ratification de l'Accord-cadre définitif et elles visent à faire ratifier ces mécanismes en même temps que l'Accord-cadre définitif lui-même.
- 2.2.9 Chaque Première nation du Yukon et le gouvernement négocient les mécanismes de ratification de l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon et ils visent à faire ratifier ces mécanismes avant la ratification de cette entente définitive ou en même temps que celle-ci.

Disposition spécifique

- 2.2.9.1 Le processus de ratification de la présente entente est énoncé à l'annexe A – Ratification de l'Entente définitive de la Première nation de Kluane, qui est jointe au présent chapitre.

2.2.9.2 Il est entendu que la présente entente sera conclue lorsqu'elle aura été signée à la fois en anglais et en français par les représentants des parties et que les deux versions de la présente entente font également autorité.

2.2.10 Les parties à un accord transfrontalier négocient les mécanismes de ratification de cet accord et elles visent à faire ratifier ces mécanismes avant la ratification de cet accord ou en même temps que celui-ci.

2.2.11 L'édition de la loi de mise en œuvre est un préalable à la validité des ententes portant règlement qui sont ratifiées en même temps que l'Accord-cadre définitif.

2.2.12 La prise d'un décret est un préalable à la validité des ententes définitives conclues par les Premières nations du Yukon qui sont ratifiées après les ententes portant règlement visées à l'article 2.2.11.

2.2.13 Sauf disposition en ce sens dans les accords transfrontaliers, les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de reconnaître ou d'accorder des droits fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à d'autres peuples autochtones que les Indiens du Yukon, ni de porter atteinte à de tels droits.

Disposition spécifique

2.2.13.1 Il est entendu que si une cour supérieure du Yukon, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que la Première nation de White River a des droits ancestraux existants au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* auxquels portent atteinte une disposition de la présente entente, la disposition est opérante et s'applique dans la mesure où elle n'a pas d'effets négatifs sur ces droits.

2.2.14 Sous réserve de l'article 2.2.13, les droits prévus par les ententes portant règlement à l'avantage de toute personne autre qu'un Indien du Yukon ou une Première nation du Yukon ne sont pas considérés comme des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.2.15 Chaque entente portant règlement constitue l'entente complète intervenue entre les parties à cette entente et il n'existe aucune autre assertion, garantie, convention accessoire ou condition touchant cette entente que celles qui sont exprimées dans cette dernière.

Disposition spécifique

2.2.15.1 Certains arrangements financiers autres que ceux qui sont prévus à la présente entente sont énoncés dans un protocole d'entente joint en tant qu'appendice C à la présente entente. L'appendice C ne fait pas partie de la présente entente.

2.2.15.2 Certains arrangements entre le Canada et la Première nation de Kluane se rapportant au parc national Kluane et au refuge de gibier de Kluane sont énoncés dans un protocole d'entente qui n'est pas joint à la présente entente et n'en fait pas partie.

2.3.0 Modifications

2.3.1 Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'Accord-cadre définitif, les dispositions de cet accord ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des parties à celui-ci.

2.3.2 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.1 ne peut être donné :

2.3.2.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil;

2.3.2.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif;

2.3.2.3 pour les Premières nations du Yukon, que selon les modalités suivantes :

- a) le Conseil des Indiens du Yukon consulte l'ensemble des Premières nations du Yukon à l'égard de toute modification proposée et leur communique les résultats de ces consultations;
- b) une modification n'est considérée comme approuvée par les Premières nations du Yukon que si elle est approuvée par les deux tiers des Premières nations du Yukon qui sont parties à une entente définitive en vigueur et qui représentent au moins 50 p. 100 de l'ensemble des Indiens du Yukon;
- c) le Conseil des Indiens du Yukon fournit au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution indiquant que les conditions prévues aux alinéas a) et b) ont été respectées et le gouvernement peut se fonder sur cette résolution comme preuve concluante du respect de ces conditions.

- 2.3.3 Chaque Première nation du Yukon approuve les modifications aux dispositions de l'Accord-cadre définitif de la même manière que les modifications aux dispositions spécifiques de l'entente définitive qu'elle a conclue.
- 2.3.4 Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, les dispositions spécifiques applicables à cette Première nations du Yukon ne peuvent être modifiées que par les parties à cette entente.
- 2.3.5 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.4 ne peut être donné :
- 2.3.5.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première nations du Yukon visée;

Disposition spécifique

- a) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut consentir, pour le compte du Canada, à la modification des textes suivants :
- (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente;
 - (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
 - (iii) l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de White River et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;

- (iv) l'annexe D – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 7.0 de cette annexe;
 - (v) l'annexe A – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au Chapitre 13 – Patrimoine;
 - (vi) l'annexe B – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
 - (vii) l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, joint à la présente entente;
- b) le gouverneur en conseil peut déléguer au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de consentir, pour le compte du Canada, à modifier d'autres dispositions spécifiques de la présente entente.

2.3.5.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon visée;

Disposition spécifique

- a) Le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales peut consentir, pour le compte du Yukon, à la modification des textes suivants :
- (i) une disposition spécifique envisagée aux articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente;

- (ii) l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
 - (iii) l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de White River et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 8.0 de cette annexe;
 - (iv) l'annexe D – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk et de celui de la Première nation de Kluane, jointe au Chapitre 2 – Dispositions générales, à la suite d'une entente mentionnée à l'article 7.0 de cette annexe;
 - (v) l'annexe A – Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, jointe au Chapitre 13 – Patrimoine;
 - (vi) l'annexe B – Lignes de piégeage de catégorie 1, jointe au Chapitre 16 – Ressources halieutiques et fauniques;
 - (vii) l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, joint à la présente entente;
- b) le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales le pouvoir de consentir, pour le compte du Yukon, à modifier d'autres dispositions spécifiques de la présente entente.

2.3.5.3 pour la Première nation du Yukon visée, que selon le processus établi dans l'entente définitive qu'elle a conclue.

Disposition spécifique

- a) Le consentement à toute modification visée à l'article 2.3.4 ne peut être donné pour le compte de la Première nation de Kluane que par voie de résolution du Conseil de la Première nation de Kluane.
- b) Le Conseil de la Première nation de Kluane fournit au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution approuvée conformément à l'alinéa 2.3.5.3a), et toutes les personnes peuvent se fonder sur cette résolution comme preuve concluante du respect du processus prévu à cet alinéa.

2.3.6 Les modifications apportées à une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon doivent être publiées dans la Gazette du Canada, dans la Gazette du Yukon et dans le registre des textes législatifs de la Première nation du Yukon établi conformément à l'entente sur l'autonomie gouvernementale de cette Première nation.

2.4.0 Loi de mise en œuvre

2.4.1 Après ratification de l'Accord-cadre définitif, dès que l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon a été ratifiée, le Canada et le Yukon recommandent respectivement au Parlement et à l'Assemblée législative l'adoption d'une loi de mise en œuvre.

2.4.2 Avant la ratification de l'Accord-cadre définitif, les parties à cet accord négocient les lignes directrices en vue de la rédaction de la loi que le Canada recommandera au Parlement d'adopter et de celle que le Yukon recommandera à l'Assemblée législative du Yukon. Ces lois devront notamment comporter des dispositions ayant pour but :

2.4.2.1 d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valides les ententes portant règlement qui ont été ratifiées en même temps que l'Accord-cadre définitif, et de permettre que les ententes portant règlement ratifiées par la suite soient approuvées, mises en vigueur et déclarées valides par décret;

2.4.2.2 de reconnaître que l'entente portant règlement constitue un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

2.4.2.3 d'indiquer que l'entente portant règlement lie les tiers;

2.4.2.4 d'indiquer qu'en cas de doute quant au sens de la loi de mise en œuvre, toute entente portant règlement peut être utilisée à des fins d'interprétation.

2.4.3 Le gouvernement consulte le Conseil des Indiens du Yukon durant la rédaction de la loi de mise en œuvre.

Disposition spécifique

2.4.3.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane durant la rédaction de toute modification à la loi de mise en œuvre qui la touche.

2.5.0 Précisions

2.5.1 En contrepartie des promesses, conditions et réserves prévues par l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon et selon lesquelles :

2.5.1.1 sous réserve de la section 5.14.0, cette Première nation du Yukon et toutes les personnes qui sont admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par cette Première nation – à la date d'entrée en vigueur de cette entente définitive – renoncent, en faveur de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à l'ensemble de leurs revendications, droits, titres et intérêts ancestraux :

- a) concernant les terres non visées par le règlement et les autres terres et eaux – y compris les mines et les minéraux – relevant de la souveraineté ou de la compétence du Canada, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, de la Colombie-Britannique et des terres visées par le règlement;
- b) concernant les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur des terres visées par le règlement;
- c) concernant les terres visées par le règlement détenues en fief simple;

- 2.5.1.2 cette Première nation du Yukon et toutes les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par cette Première nation – à la date de cette entente définitive – renoncent, en faveur de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à l'ensemble de leurs revendications, droits, titres et intérêts ancestraux à l'égard des terres visées par le règlement de catégorie A et de catégorie B et des eaux qui s'y trouvent, dans la mesure où ces revendications, droits, titres et intérêts sont incompatibles ou entrent en conflit avec quelque disposition d'une entente portant règlement;
- 2.5.1.3 cette Première nation du Yukon et toutes les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par cette Première nation – à la date d'entrée en vigueur de cette entente définitive – renoncent, en faveur de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à l'ensemble de leurs réclamations, droits ou causes d'action passés, actuels ou futurs, fondés sur le traité no 11 ou en découlant;
- 2.5.1.4 ni cette Première nation du Yukon ni aucune personne admissible en tant qu'Indien du Yukon représentée par cette Première nation, ou leurs héritiers, descendants et successeurs, ne feront valoir ou présenteront, selon le cas, après la date d'entrée en vigueur de cette entente définitive, quelque cause d'action, action déclaratoire, réclamation ou demande de quelque nature que ce soit – passée, actuelle ou future – à l'encontre soit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, soit du gouvernement d'un territoire ou d'une province, ou de quelque autre personne, et qui serait fondée, selon le cas :
- a) sur quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral visé par la renonciation prévue aux articles 2.5.1.1 et 2.5.1.2;
 - b) sur quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral relatif à des terres visées par le règlement qui a été ou sera perdu, ou qui a fait, fait ou fera l'objet d'une renonciation;
 - c) sur quelque réclamation, droit ou cause d'action visé à l'article 2.5.1.3.
- 2.5.2 Aucune disposition d'une entente portant règlement ne constitue un aveu ou une déclaration, par la Première nation du Yukon ou les Indiens du Yukon visés, que le traité no 11 s'applique aux Premières nations du Yukon ou aux Indiens du Yukon ou a quelque effet sur eux.
- 2.5.3 Le gouvernement s'engage à ne pas soutenir que le traité no 11 a eu ou a quelque effet sur les droits, titres ou intérêts d'une Première nation du Yukon ou d'un Indien du Yukon se trouvant sur des terres visées par un règlement.

2.6.0 Interprétation des ententes portant règlement et application des règles de droit

- 2.6.1 Les dispositions de l'Accord-cadre définitif, les dispositions spécifiques de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon ainsi que l'accord transfrontalier applicable à chaque Première nation du Yukon doivent être lus en corrélation.
- 2.6.2 La loi de mise en œuvre doit renfermer des dispositions portant que :
- 2.6.2.1 sous réserve des articles 2.6.2.2 à 2.6.2.6, les règles de droit fédérales, territoriales et municipales s'appliquent aux Indiens du Yukon, aux Premières nations du Yukon et aux terres visées par un règlement;
 - 2.6.2.2 les dispositions d'une entente portant règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une règle de droit fédérale, territoriale ou municipale;
 - 2.6.2.3 les dispositions de l'Accord-cadre définitif l'emportent sur les dispositions spécifiques incompatibles, applicables à une Première nation du Yukon;
 - 2.6.2.4 les dispositions de la loi de mise en œuvre l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre mesure législative;
 - 2.6.2.5 les dispositions de la Convention définitive des Inuvialuit en vigueur à la date de la ratification de l'Accord-cadre définitif par les Premières nations du Yukon l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une entente portant règlement.
- 2.6.3 Il n'existe aucune présomption que les expressions ambiguës d'une entente portant règlement doivent être interprétées en faveur soit d'une partie à cette entente soit de quelque personne en bénéficiant.
- 2.6.4 Aucune disposition d'une entente portant règlement ne constitue un aveu par le gouvernement que les Premières nations du Yukon ou les Indiens du Yukon disposent de droits, de titres ou d'intérêts ancestraux à quelque endroit relevant de la souveraineté ou de la compétence du Canada.
- 2.6.5 Les ententes portant règlement n'ont pas pour effet d'empêcher une partie de faire valoir, devant les tribunaux, sa position quant à l'existence, à la nature ou à l'étendue des rapports fiduciaires ou autres qui existeraient entre la Couronne et les Premières nations du Yukon.

- 2.6.6 Les ententes portant règlement sont interprétées conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985) ch. I-21, avec les adaptations nécessaires.
- 2.6.7 Les objectifs figurant dans une entente portant règlement constituent l'énoncé des intentions des parties à cette entente et doivent être utilisés dans l'interprétation des expressions douteuses ou ambiguës.
- 2.6.8 Les mots et expressions définis et utilisés dans l'Accord-cadre définitif ont le sens qui leur est attribué dans la définition correspondante.

2.7.0 Accès à l'information et protection des renseignements personnels

- 2.7.1 Par dérogation aux autres dispositions des ententes portant règlement, le gouvernement ne peut être contraint de communiquer des renseignements qu'il peut ou doit refuser de communiquer en vertu de quelque mesure législative relative à l'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels. Lorsque le gouvernement a la faculté de communiquer les renseignements demandés, il doit, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte des objectifs visés par les ententes portant règlement.

2.8.0 Recours

- 2.8.1 Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon, les Premières nations du Yukon et les Indiens du Yukon ne peuvent faire valoir une réclamation ou cause d'action du fait qu'une disposition d'une entente portant règlement ou de la loi de mise en œuvre est déclarée invalide par un tribunal compétent.
- 2.8.2 Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon, les Premières nations du Yukon ou les Indiens du Yukon ne peuvent contester la validité des dispositions d'une entente portant règlement ou de la loi de mise en œuvre.
- 2.8.3 Si une disposition d'une entente portant règlement ou de la loi de mise en œuvre est déclarée invalide par un tribunal compétent, les parties à l'entente visée s'efforcent de modifier cette entente ou la loi de mise en œuvre afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.

2.9.0 Chevauchements et accords transfrontaliers

- 2.9.1 Sous réserve de l'article 2.9.2, chaque Première nation du Yukon a fourni au gouvernement une carte – dressée à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/500 000 – délimitant son territoire traditionnel au Yukon, conformément à l'entente définitive conclue par chaque Première nation du Yukon.

2.9.2 Avant la ratification de l'Accord-cadre définitif par les Premières nations du Yukon, la Première nation de Kluane et la Première nation de White River devront fournir des cartes de leurs territoires traditionnels établies à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/500 000. Ces territoires traditionnels doivent être délimités sur la carte du territoire traditionnel fournie par la Première nation de Kluane conformément à l'article 2.9.1.

Disposition spécifique

2.9.2.1 La carte visée à l'article 2.9.2 et qui délimite le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane figure sous le nom de « carte du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane (Kluane First Nation Traditional Territory – KFNTT) » à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

2.9.3 Avant la ratification par une Première nation du Yukon de l'entente définitive la concernant, s'il y a chevauchement entre les revendications, droits, titres et intérêts d'autres Premières nations du Yukon et ceux de la Première nation visée par l'entente, sur le territoire traditionnel de cette dernière délimité conformément à l'article 2.9.1 ou 2.9.2, la question doit être réglée d'une manière jugée satisfaisante par les parties à l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon.

Disposition spécifique

2.9.3.1 Les dispositions visant à régler les chevauchements entre les revendications, droits, titres et intérêts d'autres Premières nations du Yukon et ceux de la Première nation de Kluane sur le territoire traditionnel de cette dernière délimité conformément à l'article 2.9.3, sont énoncées à l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik et de celui de la Première nation de Kluane, à l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de White River et de celui de la Première nation de Kluane et à l'annexe D – Règlement des revendications en cas de chevauchement du territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk et de celui de la Première nation de Kluane, qui sont jointes au présent chapitre.

2.10.0 Déclarations et garanties

- 2.10.1 Chaque Première nation du Yukon déclare et garantit au gouvernement qu'elle représente l'ensemble des Indiens du Yukon susceptibles d'avoir des revendications, droits, titres ou intérêts ancestraux à l'égard de son territoire traditionnel.
- 2.10.2 Chaque Première nation du Yukon convient d'indemniser et de tenir à couvert Sa Majesté la Reine du chef du Canada contre les poursuites, actions en justice, causes d'action, réclamations, demandes, dommages et intérêts – connus ou non – présentés, invoqués ou réclamés, selon le cas, par toute personne admissible en tant qu'Indien du Yukon représentée par la Première nation du Yukon visée à l'article 2.10.1, et que cette personne peut actuellement ou pourrait éventuellement faire valoir contre le Canada ou le Yukon relativement aux revendications, droits, titres et intérêts prévus aux sections 2.5.0 et 5.9.0 et à l'article 5.10.1.

2.11.0 Dispositions générales

- 2.11.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire prévue par une entente portant règlement, les renvois soit à une loi ou autre mesure législative, soit à une disposition d'un tel texte visent :
- 2.11.1.1 cette loi ou autre mesure législative, la disposition concernée ainsi que les règlements d'application de tels textes et leurs éventuelles modifications;
 - 2.11.1.2 les textes qui succèdent à la loi, à l'autre mesure législative ou à la disposition concernée.
- 2.11.2 Sont notamment considérées comme des mesures législatives succédant à un texte donné les mesures législatives territoriales qui remplacent des mesures législatives fédérales par suite de la dévolution par le Canada au Yukon de pouvoirs ou de responsabilités.
- 2.11.3 Pour l'application des dispositions de l'Accord-cadre définitif à une Première nation du Yukon, le nom que porte alors chaque Première nation du Yukon est substitué à l'expression « Première nation du Yukon » partout où celle-ci est utilisée dans les sections 2.5.0, 4.4.0 et 5.9.0 et dans les articles 2.10.1 et 5.10.1 de l'Accord-cadre définitif.

2.11.4 Sous réserve des dispositions de l'article 2.11.3, pour l'application des dispositions de l'Accord-cadre définitif à une Première nation du Yukon, chaque entente définitive conclue par une Première nation du Yukon et chaque accord transfrontalier doit désigner laquelle des entités juridiques alors existante de cette Première nation du Yukon doit être substituée à l'expression « Première nation du Yukon » chaque fois que le contexte l'exige.

Disposition spécifique

2.11.4.1 La Première nation de Kluane mentionnée dans la mesure législative donnant effet à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane constitue l'entité juridique visée à l'article 2.11.4.

2.11.5 Les entités juridiques visées à l'article 2.11.4 doivent disposer de l'ensemble des capacités, droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'accord transfrontalier ou l'entente définitive en question.

2.11.6 Le fait pour une entité visée à l'article 2.11.4 d'acquérir ou de détenir quelque droit ou obligation n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits, titres ou intérêts ancestraux de la Première nation du Yukon visée ou de quelque personne admissible en tant qu'Indien du Yukon représentée par cette Première nation.

2.11.7 L'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon peut prévoir la possibilité pour cette Première nation de désigner, conformément à l'article 2.11.4, une autre de ses entités juridiques, laquelle serait chargée d'exercer certains droits et d'assumer certaines obligations ou responsabilités.

Disposition spécifique

- 2.11.7.1 Sauf dans le cas des sections 2.5.0, 4.4.0, 5.9.0, 5.10.0 et de l'article 2.10.1 de la présente entente ainsi que de la section 6.0 de la partie I de l'annexe A, qui est jointe au Chapitre 22 – Mesures de développement économique de la présente entente, la Première nation de Kluane peut faire transférer ses droits, obligations et responsabilités énoncés dans la présente entente à une entité juridique qu'elle contrôle entièrement seule, ou avec une ou plusieurs Premières nations du Yukon, ou les faire exécuter par celle-ci, à condition qu'un tel arrangement ne porte pas atteinte à l'exercice des droits, obligations et responsabilités énoncés dans la présente entente.
- 2.11.7.2 Avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Première nation de Kluane établit et tient par la suite un registre public faisant état de tous les droits, obligations et responsabilités transférés conformément à l'article 2.11.7.1.
- 2.11.7.3 Le gouvernement n'est pas responsable envers les Indiens de Kluane des dommages ou des pertes qu'ils subissent du fait que la Première nation de Kluane, ou l'entité visée à l'article 2.11.7.1, a omis de se conformer à une obligation énoncée dans la présente entente.

2.11.8 Le gouvernement peut déterminer par qui et selon quelles modalités doivent être exercés les pouvoirs confiés au gouvernement ou à un ministre dans une entente portant règlement, à l'exception du pouvoir de consentir aux modifications prévues à la section 2.3.0.

2.11.9 La Cour suprême du Yukon a compétence à l'égard de toute action ou instance découlant de la loi de mise en œuvre ou d'une entente portant règlement.

2.11.10 Les ententes portant règlement ne peuvent avoir pour effet de limiter la compétence de la Cour fédérale du Canada.

2.12.0 Offices

2.12.1 Les dispositions de l'article 2.12.2 s'appliquent aux offices suivants :

Commission d'inscription;

Conseil d'aménagement du territoire du Yukon;

Commissions régionales d'aménagement du territoire;

Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon;

Commission des ressources patrimoniales du Yukon;

Commission toponymique du Yukon;

Office des eaux du Yukon;

Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, y compris le Sous-comité du saumon;

Conseils des ressources renouvelables;

Commission de règlement des différends;

Conseil des droits de surface;

Commission de gestion du parc national Kluane;

les autres entités dont conviennent les parties à l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon.

2.12.2 Sauf disposition contraire d'une entente portant règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux divers offices :

2.12.2.1 la majorité des membres proposés, selon le cas, par les Premières nations du Yukon ou par le Conseil des Indiens du Yukon, ainsi que la majorité des membres proposés par le gouvernement doivent être des résidents du Yukon;

2.12.2.2 le Conseil des Indiens du Yukon ou les Premières nations du Yukon, selon le cas, et le gouvernement doivent proposer leurs candidats dans les 60 jours de la demande qui leur est présentée en ce sens par le ministre;

2.12.2.3 le ministre nomme dès que possible les membres proposés par le gouvernement;

2.12.2.4 le ministre nomme dès que possible les personnes proposées, selon le cas, par les Premières nations du Yukon ou par le Conseil des Indiens du Yukon;

2.12.2.5 en cas de vacance, l'office concerné peut s'acquitter de ses fonctions par l'entremise des membres qui ont été proposés et nommés;

- 2.12.2.6 un membre n'est pas réputé être en situation de conflit d'intérêt du seul fait qu'il est un Indien du Yukon;
- 2.12.2.7 les membres ne peuvent être destitués de leurs fonctions que pour un motif valable, sous réserve du fait qu'un office peut préciser, dans sa procédure, d'autres motifs de destitution que ceux généralement reconnus par les règles de droit;
- 2.12.2.8 chaque office prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement pour examen et approbation, et les dépenses de l'office ainsi approuvées sont à la charge du gouvernement;
- 2.12.2.9 chaque office doit envisager la possibilité de prévoir dans son budget annuel des fonds visant à lui permettre d'offrir à ses membres des mesures d'orientation et d'éducation interculturelles et d'autres mesures de formation visant à améliorer l'aptitude de ses membres à s'acquitter de leurs fonctions, ainsi que des fonds en vue de la mise en place des moyens nécessaires pour permettre aux membres de l'office de s'acquitter de leurs fonctions dans leurs langues traditionnelles;
- 2.12.2.10 chaque office peut, dans le respect de sa loi constitutive et de l'Accord-cadre définitif, prendre des règlements administratifs relatifs à sa régie interne ainsi que des règles régissant sa procédure;
- 2.12.2.11 les membres des offices sont nommés pour un mandat de trois ans, sous réserve du fait que les nominations initiales peuvent, à la discrétion de la partie qui propose le candidat, être d'une durée inférieure à trois ans, et la nomination d'une personne qui remplace un membre dont le mandat n'était pas terminé n'est valable que pour le reste de ce mandat;
- 2.12.2.12 les membres des offices ne sont pas des délégués des parties qui proposent leur candidature ou qui les nomment.

Disposition spécifique

2.13.0 Action conjointe des Conseils des ressources renouvelables

2.13.1 Il est entendu que le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi peut tenir des réunions conjointes avec d'autres Conseils des ressources renouvelables afin de formuler une recommandation conjointe ou de prendre une décision conjointe à l'égard de toute question relevant de leur compétence.

ANNEXE A

RATIFICATION DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE

1.0 Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« conventions accessoires » Le Protocole d'entente entre le Canada et la Première nation de Kluane visant une réclamation de la Première nation de Kluane déposée devant la Commission sur les revendications particulières des Indiens au sujet du parc national Kluane et du refuge de gibier de Kluane visés à l'article 2.2.15.2 de la présente entente et l'appendice C – Protocole d'entente concernant certains arrangements financiers, visé à l'article 2.2.15.1.

« liste d'inscription officielle » La liste d'inscription officielle de la Première nation de Kluane préparée par la Commission d'inscription conformément au Chapitre 3 – Admissibilité et inscription.

« membres de la bande de la Première nation de Kluane » Les personnes qui, 45 jours avant le premier jour du vote, sont des Indiens inscrits de la bande de la Première nation de Kluane, ou des membres de cette bande, le tout, au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

2.0 Dispositions générales

2.1 La ratification de la présente entente et des conventions accessoires par la Première nation de Kluane, conformément à la présente annexe, est considérée comme valant ratification par toutes les personnes, admissibles en qualité d'Indiens du Yukon, qu'elle représente.

2.2 Lorsque dans la présente annexe un délai antérieur ou postérieur à un jour déterminé est indiqué, ce jour ne compte pas.

3.0 Comité de ratification

- 3.1 Une fois la présente entente paraphée par les négociateurs, signifiant ainsi leur intention d'en recommander la ratification à leurs commettants, un comité de ratification (le « Comité de ratification ») est créé et chargé de diriger la mise en œuvre du processus de ratification par la Première nation de Kluane.
- 3.2 Le Comité de ratification se compose de trois personnes, une nommée par la Première nation de Kluane, une nommée conjointement par le Canada et le Yukon et une autre nommée conjointement par les deux personnes ainsi nommées.
- 3.3 Le Comité de ratification est un organisme autonome agissant en toute indépendance par rapport aux parties à la présente entente, et ses membres ne sont pas des délégués de ceux qui les nomment.
- 3.4 Après discussion avec la Première nation de Kluane, le Comité de ratification prépare en vue du processus de ratification un budget que le Canada se réserve le droit d'examiner et d'approuver. Les dépenses approuvées du Comité de ratification sont à la charge du Canada.

4.0 Liste officielle des votants

- 4.1 En vue de la ratification de la présente entente et de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane, le Comité de ratification prépare trois listes officielles des votants :
- 4.1.1 la liste un comportant le nom de toutes les personnes qui, 45 jours avant le premier jour du vote, figurent sur la liste d'inscription officielle de la Première nation de Kluane et sont membres de la bande de la Première nation de Kluane,
- 4.1.2 la liste deux comportant le nom de toutes les personnes qui, 45 jours avant le premier jour du vote, figurent sur la liste d'inscription officielle de la Première nation de Kluane, mais ne sont pas membres de la bande de la Première nation de Kluane,
- 4.1.3 la liste trois, comportant le nom de toutes les personnes qui, 45 jours avant le premier jour du vote, sont membres de la Première nation de Kluane, mais ne figurent pas sur la liste d'inscription officielle.

Toutes les personnes susmentionnées doivent être âgées d'au moins 18 ans le dernier jour du vote.

- 4.2 Au moins 30 jours avant le premier jour du vote, la liste officielle des votants est publiée par le Comité de ratification aux bureaux de la Première nation de Kluane à Burwash Landing, à Whitehorse et dans les autres collectivités où il le juge nécessaire.
- 4.3 Le Comité de ratification ajoute à la liste un, deux ou trois de la liste officielle des votants, selon le cas, le nom de toute personne qui demande, et jusqu'au dernier jour du vote inclusivement, que son nom soit inscrit sur la liste d'inscription officielle ou qui devient membre de la bande de la Première nation de Kluane et qui sera âgée d'au moins 18 ans le dernier jour du vote.
- 4.4 Ne sont admissibles à voter que les personnes dont le nom figure sur la liste officielle des votants.

5.0 Campagne d'information

- 5.1 Le Comité de ratification a la responsabilité d'offrir aux votants admissibles une possibilité raisonnable d'examiner la présente entente et les conventions accessoires, tant au plan du fond que du détail, en mettant en œuvre une stratégie de communication pouvant notamment prévoir la diffusion de vidéos, de brochures d'information et de reproductions précises de cartes ainsi que des visites dans les collectivités et des visites à domicile.
- 5.2 Le Comité de ratification ne communique ou ne distribue aux votants admissibles, conformément à l'article 5.1, que les documents imprimés et audiovisuels qu'il a présentés aux parties et que celles-ci ont approuvés. Les documents qu'il présente à une partie sont considérés comme approuvés par celle-ci sauf s'il reçoit dans les quinze jours civils de leur réception par celle-ci un avis écrit l'informant du contraire.

6.0 Vote

- 6.1 Le Conseil de la Première nation de Kluane fixe le ou les jours du vote sur la ratification de la présente entente et des conventions accessoires et avise le Comité de ratification par écrit du ou des jours fixés au moins 90 jours avant le premier jour du vote.

- 6.2 Le vote a lieu aux bureaux de la Première nation de Kluane à Burwash Landing, à Whitehorse ainsi qu'à tout autre endroit où le Comité de ratification le juge nécessaire.
- 6.3 Le Comité de ratification détermine les modalités du vote, qui peuvent inclure le vote par correspondance, et il s'efforce raisonnablement de donner à tous les votants admissibles une occasion raisonnable de voter. Il peut aussi organiser un vote par anticipation 14 jours avant le premier jour du vote fixé conformément à l'article 6.1.
- 6.4 Le vote, y compris le vote par anticipation, doit se tenir à la même date ou aux mêmes dates dans tous les bureaux de vote.
- 6.5 La date ou les dates du vote, y compris celle du vote par anticipation, ainsi que l'emplacement des bureaux sont affichés dans chaque collectivité où des votants peuvent exercer leur droit de vote et ce, au moins 14 jours avant la date du vote par anticipation et, en l'absence de vote par anticipation, au moins 21 jours avant le premier jour du vote.
- 6.6 Le vote est secret.
- 6.7 La question suivante apparaît sur le bulletin de vote :
- Approuvez-vous l'Entente définitive de la Première nation de Kluane, les conventions accessoires, l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane, la dissolution de la bande de la Première nation de Kluane et le transfert de tous ses éléments de passif et d'actif, y compris la réserve Burwash Landing, à la Première nation de Kluane?
- 6.8 La présentation et les dimensions du bulletin de vote sont soumises à l'approbation des parties à la présente entente.
- 6.9 Le Comité de ratification reçoit et dénombre tous les bulletins de vote.

7.0 Ratification de la présente entente et des conventions accessoires par la Première nation de Kluane

7.1 La Première nation de Kluane est réputée avoir ratifié la présente entente et les conventions accessoires si une majorité de votants admissibles inscrits sur les listes un et deux, ensemble, se prononce en faveur de celles-ci et si l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane est ratifiée conformément à l'annexe A de cette entente.

7.2 Aussitôt que possible et au plus tard sept jours après le dernier jour du vote ou toute autre période convenue par les parties à la présente entente sur demande du Comité de ratification, ce dernier établit et publie les résultats indiquant :

7.2.1 le nombre total de personnes inscrites sur chacune des listes un, deux et trois de la liste officielle des votants;

7.2.2 le nombre total des bulletins de vote recueillis;

7.2.3 le nombre total des votes des personnes inscrites sur les listes un et deux de la liste officielle des votants favorables à la présente entente, le nombre total des votes défavorables à celle-ci, le nombre total des bulletins nuls et le nombre total de bulletins rejetés.

Le Comité de ratification publie ces résultats dans les collectivités où la liste officielle des votants a été publiée en application de l'article 4.2 et il peut aussi les publier à tout autre endroit où il le juge nécessaire.

7.3 Dans les 14 jours de la publication des résultats du vote, le Comité de ratification prépare un rapport sur les résultats visés à l'article 7.2 ainsi que sur les modalités de mise en œuvre du processus de ratification de la présente entente par la Première nation de Kluane et il le soumet aux parties à celle-ci.

7.4 Après que la Première nation de Kluane a ratifié la présente entente et les conventions accessoires, mais avant que les parties ne les aient signées, le négociateur en chef pour le compte du Canada, le négociateur principal pour le compte du Yukon et le Conseil de la Première nation de Kluane pour le compte de la Première nation de Kluane peuvent convenir :

7.4.1 d'apporter des modifications mineures aux dispositions spécifiques de la présente entente;

7.4.2 de modifier l'appendice A – Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente;

7.4.3 de modifier l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

8.0 Ratification de la présente entente et des conventions accessoires par le gouvernement

8.1 La présente entente peut être soumise par le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales, à l'approbation du conseil exécutif avant sa ratification par la Première nation; si elle n'est pas ainsi présentée, elle doit l'être au plus tard trois mois après que le Comité de ratification aura soumis son rapport conformément à l'article 7.3, pourvu que les résultats du vote constituent une ratification de la présente entente et des conventions accessoires par la Première nation de Kluane.

8.2 La présente entente et les conventions accessoires peuvent être soumises par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au Cabinet pour ratification, avant que la Première nation ne la ratifie et, si elles n'ont pas ainsi été présentées, elles doivent l'être au plus tard trois mois après que le Comité de ratification aura soumis son rapport conformément à l'article 7.3, pourvu que les résultats du vote constituent une ratification de la présente entente et des conventions accessoires par la Première nation de Kluane.

9.0 Signature de la présente entente et des conventions accessoires

9.1 Les représentants de la Première nation de Kluane, du Canada et du Yukon signent la présente entente et les conventions accessoires dès que possible après que les parties l'ont ratifiée.

9.2 Dès que possible après la signature de la présente entente, le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien parrainent des décrets approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente entente.

9.3 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane avant de recommander au gouverneur en conseil ou au commissaire en conseil exécutif, selon le cas, les décrets approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente entente.

ANNEXE B

RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DU TERRITOIRE TRADITIONNEL DES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK

1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik »
L'entente définitive conclue avec des Premières nations du Yukon pour les Premières nations de Champagne et de Aishihik.

« ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA » La limite qui, pour l'application des ententes portant règlement, élimine la zone de chevauchement de PNK-PNCA.

« Premières nations de Champagne et de Aishihik » et « territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik » S'entendent au sens de l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik.

« zone de chevauchement de PNK-PNCA » La partie du territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik qui coïncide avec une partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

2.0 Ententes

2.1 La Première nation de Kluane s'efforce de s'entendre sur l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA avec les Premières nations de Champagne et de Aishihik.

2.2 L'emplacement de la ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA visée à l'article 2.1 doit être approuvé par les autres parties à la présente entente.

- 2.3 À tout moment au cours d'une période précédant d'au moins six mois la date à compter de laquelle un différend peut être soumis au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1, la Première nation de Kluane peut convenir avec les Premières nations de Champagne et de Aishihik de mettre sur pied un comité des anciens chargé d'étudier l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA et de leur formuler des recommandations à cet égard.
- 2.4 Le comité des anciens visé à l'article 2.3 formule ses recommandations par écrit, au plus tard à la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1. Les frais engagés par ce comité sont à la charge des Premières nations de Champagne et de Aishihik et de la Première nation de Kluane.
- 2.5 Toute recommandation formulée par un tel comité quant à l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA et acceptée par la Première nation de Kluane et les Premières nations de Champagne et de Aishihik doit être approuvée par les autres parties à la présente entente.
- 2.5.1 Si le Canada ou le Yukon, en application de l'article 2.5, n'approuve pas la recommandation d'un tel comité, l'un ou l'autre motive sa décision par écrit.
- 3.0 Règlement des différends**
- 3.1 En l'absence d'une entente approuvée touchant l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA visée aux articles 2.2 ou 2.5, toute partie à la présente entente ou les Premières nations de Champagne et de Aishihik peuvent, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.
- 3.2 Une personne nommée en vertu de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 3.1 a) :
- 3.2.1 outre les autres pouvoirs énoncés au Chapitre 26 – Règlement des différends, le pouvoir d'établir, dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA, une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA;

3.2.2 Lorsqu'une recommandation formulée par le comité visé à l'article 2.4 a été acceptée par les Premières nations de Champagne et de Aishihik et la Première nation de Kluane, mais non par le gouvernement, le pouvoir d'ordonner que les frais du comité visé à l'article 2.4 soient à la charge de l'une ou de plusieurs des parties au différend.

3.3 Les parties à la présente entente peuvent modifier une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA avec le consentement des Premières nations de Champagne et de Aishihik.

3.4 Une carte ou autre description de l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNCA dont ont convenu les parties à la présente entente ou qui a été établie par la personne nommée conformément à l'article 3.1, doit figurer à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, sans autre intervention de la part des parties.

4.0 Application de la présente entente dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA

4.1 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui, le cas échéant, est comprise dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA :

Chapitre 2 2.13.1

Chapitre 10 10.3.3
 10.5.5

Annexe C – Parc national et réserve Kluane, qui est jointe au
Chapitre 10 – Zones spéciales de gestion

Chapitre 13 13.12.1.1 à 13.12.1.8

Chapitre 16 16.5.1.1*b*) et *c*)
 16.5.1.2 à 16.5.1.7
 16.6.0
 16.9.1.3 à 16.9.1.14
 16.9.10.1
 16.11.1 à 16.11.10

Chapitre 17 17.4.0
 17.5.4.1, 17.5.4.2 et 17.5.4.3
 17.14.2.1 à 17.14.2.11

Chapitre 22 Annexe A – Mesures de développement économique, partie I, 1.0
 à 9.0 et 12.0
 Annexe A – Mesures de développement économique, partie II.

5.0 Rapport de la présente entente avec l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik

5.1 Lorsque, pour la zone de chevauchement de PNK-PNCA, il y a incompatibilité ou conflit entre une disposition de la présente entente et celle de l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik, la dernière rend inopérante la disposition incompatible ou conflictuelle de la présente entente.

6.0 Lignes de piégeage

6.1 Une ligne de piégeage qui est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA et qui pourrait normalement être désignée ligne de piégeage de catégorie 1, conformément à la section 16.11.0, ne sera ainsi désignée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

6.1.1 lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui ne chevauche pas le territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik;

6.1.2 lorsque la Première nation de Kluane et les Premières nations de Champagne et de Aishihik en conviennent.

7.0 Consultation au sujet de la zone de chevauchement de PNK-PNCA

7.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane sur toute question pouvant, dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA, influencer sur les droits que reconnaît la présente entente aux Indiens de Kluane ou à la Première nation de Kluane, mais qui ne s'appliquent pas, en vertu de l'article 4.1, dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA.

8.0 Propositions de rechange

8.1 La présente annexe n'a pas pour effet de limiter la capacité des parties à la présente entente et des Premières nations de Champagne et de Aishihik de convenir des arrangements autres que ceux qui sont prévus par la section 2.0 pour régler des revendications, droits, titres et intérêts opposés dans la zone de chevauchement de PNK-PNCA.

ANNEXE C

RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DU TERRITOIRE TRADITIONNEL DE LA PREMIÈRE NATION DE WHITE RIVER

1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR » La limite qui, pour l'application des ententes portant règlement, élimine la zone de chevauchement de PNK-PNWR.

« zone de chevauchement de PNK-PNWR » La partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui coïncide avec une partie du territoire traditionnel de la Première nation de White River.

2.0 Ententes

2.1 La Première nation de Kluane s'efforce de s'entendre sur une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR avec la Première nation de White River.

2.2 L'emplacement de la ligne de démarcation réglant le chevauchement de PKN-PNWR visée à l'article 2.1 doit être approuvé par les autres parties à la présente entente.

2.3 À tout moment au cours d'une période précédant d'au moins six mois la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1, la Première nation de Kluane peut convenir avec la Première nation de White River de mettre sur pied un comité des anciens chargé d'étudier l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR et de formuler des recommandations à cet égard.

2.4 Le comité des anciens visé à l'article 2.3 formule ses recommandations par écrit, au plus tard à la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1. Les frais engagés par ce comité sont à la charge de la Première nation de Kluane et de la Première nation de White River.

2.5 Toute recommandation formulée par un tel comité quant à l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR et acceptée par la Première nation de Kluane et la Première nation de White River doit être approuvée par les autres parties à la présente entente.

2.5.1 Si le Canada ou le Yukon, en application de l'article 2.5, n'approuve pas la recommandation d'un tel comité, l'un ou l'autre motive sa décision par écrit.

3.0 Règlement des différends

3.1 En l'absence d'une entente approuvée touchant l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR visée aux articles 2.2 ou 2.5, toute partie à la présente entente ou la Première nation de White River peut, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la dernière des dates d'entrée en vigueur de la présente entente ou d'une entente définitive de la Première nation de White River, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0, à la condition, de deux choses l'une :

3.1.1 que l'entente définitive de la Première nation de White River prévoit des dispositions spécifiques ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe;

3.1.2 que la Première nation de Kluane et la Première nation de White River conviennent de soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.

3.2 Une personne nommée en vertu de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 3.1 a :

3.2.1 outre les autres pouvoirs énoncés au Chapitre 26 – Règlement des différends, le pouvoir d'établir, dans la partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui n'est pas située dans la zone centrale de la PNK ni dans la zone centrale de la PNWR, une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR;

3.2.2 lorsqu'une recommandation formulée par le comité visé à l'article 2.4 a été acceptée par les Premières nations du Yukon, mais non par le gouvernement, le pouvoir d'ordonner que les frais du comité visé à l'article 2.4 soient à la charge de l'une ou de plusieurs des parties au différend.

3.3 Les parties à la présente entente peuvent modifier une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR avec le consentement de la Première nation de White River.

3.4 Une carte ou autre description de l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR dont ont convenu les parties à la présente entente ou qui a été établie par la personne nommée conformément à l'article 3.1, doit figurer à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, sans autre intervention de la part des parties.

4.0 Application de la présente entente dans la zone de chevauchement de PNK-PNWR

4.1 Les dispositions de la présente entente énumérées dans la colonne 2 ne s'appliquent pas dans la mesure indiquée à la colonne 3 à côté de chaque disposition à une partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui, le cas échéant, est comprise dans la zone de chevauchement de PNK-PNWR :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Chapitre 2	2.13.1	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
Chapitre 10	10.3.3	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	10.4.1 à 10.4.6	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR

	10.4.8 et 10.4.9	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	10.5.5	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	Annexe B 6.0	Ne s'applique pas
Chapitre 11	11.4.2.1	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
Chapitre 13	13.4.6.5	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	13.8.1.3 à 13.8.1.6 PNWR	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	13.8.3.1 à 13.8.3.3	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	13.9.1.2 et 13.9.1.3	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	13.9.2	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	13.9.3	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	13.9.7	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	13.11.2	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	13.12.1.1 à 13.12.1.8	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
Chapitre 14	14.9.1	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	14.9.2	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
Chapitre 16	16.4.2	Uniquement dans l'éventualité de l'entrée en vigueur d'une entente définitive de la Première nation de White River qui prévoit que l'article 16.4.2 de cette entente ne s'applique pas à l'intérieur de la zone centrale de la PNK. Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR

	16.5.1.1 <i>b</i>) et <i>c</i>)	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	16.5.1.2 à 16.5.1.7	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	16.5.3	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	16.6.0	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	16.9.1.3 à 16.9.1.14	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	16.9.5.1	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	16.9.10.1	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	16.11.1 à 16.11.10	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
Chapitre 17	17.4.0	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	17.5.4.1 à 17.5.4.5	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	17.7.2	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	17.14.1	Ne s'applique pas dans la zone centrale de la PNWR
	17.14.2.2 à 17.14.2.11	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
Chapitre 22	Annexe A, partie I	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK
	1.0 à 9.0 et 12.0 Annexe A, partie II 1.0 à 5.0	Ne s'applique pas à l'extérieur de la zone centrale de la PNK.

5.0 Rapport de la présente entente avec une entente définitive de la Première nation de White River

5.1 Lorsque, pour la zone de chevauchement de PNK-PNWR, il y a incompatibilité ou conflit entre une disposition de la présente entente et celle d'une entente définitive de la Première nation de White River, la dernière rend inopérante la disposition incompatible ou conflictuelle de la présente entente.

5.2 Le gouvernement s'efforce de veiller à ce qu'une entente définitive de la Première nation de White River contienne des dispositions ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe.

5.3 Le gouvernement ne doit pas, sans le consentement de la Première nation de Kluane, convenir, dans une entente définitive de la Première nation de White River, de dispositions qui règlent les conflits ou incompatibilités avec la présente entente d'une manière autre que celle prévue par la présente annexe.

6.0 Lignes de piégeage

6.1 Sous réserve de l'article 6.1 de l'annexe B – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels des Premières nations de Champagne et de Aishihik et de l'article 6.1 de l'annexe D – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels de la Première nation de Selkirk, une ligne de piégeage qui est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la zone de chevauchement de PNK-PNWR et qui pourrait normalement être désignée ligne de piégeage de catégorie 1, conformément à la section 16.11.0, ne sera ainsi désignée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

6.1.1 lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la zone centrale de la PNK;

6.1.2 lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui ne chevauche pas le territoire traditionnel de la Première nation de White River;

6.1.3 lorsque la Première nation de Kluane et la Première nation de White River en conviennent.

7.0 Consultation au sujet de toute question à l'extérieur de la zone centrale de la PNK

7.1 Le gouvernement consulte la Première nation de Kluane sur toute question pouvant, dans le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane mais à l'extérieur de la zone centrale de la PNK et de la zone centrale de la PNWR, influencer sur les droits que reconnaît la présente entente aux Indiens de Kluane ou à la Première nation de Kluane, mais qui ne s'appliquent pas, en vertu de l'article 4.1, à l'extérieur de la zone centrale de la PNK.

8.0 Propositions de rechange

8.1 La présente annexe n'a pas pour effet de limiter la capacité des parties à la présente entente et de la Première nation de White River de convenir des arrangements autres que ceux qui sont prévus par la section 2.0 pour régler des revendications, droits, titres et intérêts opposés dans la zone de chevauchement de PNK-PNWR.

ANNEXE D

RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DU TERRITOIRE TRADITIONNEL DE LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK

1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« Entente définitive de la Première nation de Selkirk » L'Entente définitive de la Première nation de Selkirk.

« ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS » La limite qui, pour l'application des ententes portant règlement, élimine la zone de chevauchement de PNK-PNS.

« ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR » S'entend au sens de l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels de la Première nation de White River du présent chapitre.

« Première nation de Selkirk » et « territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk » S'entendent au sens de l'Entente définitive de la Première nation de Selkirk.

« zone de chevauchement de PNK-PNS » La partie du territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk qui coïncide avec une partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane.

2.0 Ententes

2.1 La Première nation de Kluane s'efforce de s'entendre sur le fait que la ligne de démarcation qui élimine la zone de chevauchement de PNK-PNS sera la ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNWR lorsqu'elle sera établie.

2.2 L'emplacement de la ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS doit être approuvé par les autres parties à la présente entente.

2.3 À tout moment au cours d'une période précédant d'au moins six mois la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1, la Première nation de Kluane peut convenir avec la Première nation de Selkirk de mettre sur pied un comité des anciens chargé d'étudier l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS et de formuler des recommandations à cet égard.

2.4 Le comité des anciens visé à l'article 2.3 formule ses recommandations par écrit, au plus tard à la date à compter de laquelle une question peut être soumise au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1. Les frais engagés par ce comité sont à la charge de la Première nation de Kluane et de la Première nation de Selkirk.

2.5 Toute recommandation formulée par un tel comité quant à l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS et acceptée par la Première nation de Kluane et la Première nation de Selkirk doit être approuvée par les autres parties à la présente entente.

2.5.1 Si le Canada ou le Yukon, en application de l'article 2.5, n'approuve pas la recommandation d'un tel comité, l'un ou l'autre motive sa décision par écrit.

3.0 Règlement des différends

3.1 En l'absence d'une entente approuvée touchant l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS visée aux articles 2.2 ou 2.5, toute partie à la présente entente ou la Première nation de Selkirk peut, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.

3.2 Une personne nommée en vertu de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 3.1 a :

3.2.1 outre les autres pouvoirs énoncés au Chapitre 26 – Règlement des différends, le pouvoir d'établir, dans la zone de chevauchement de PNK-PNS, une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS;

3.2.2 lorsqu'une recommandation formulée par le comité visé à l'article 2.4 a été acceptée par la Première nation de Kluane et la Première nation de Selkirk, mais non par le gouvernement, le pouvoir d'ordonner que les frais du comité visé à l'article 2.4 soient à la charge de l'une ou de plusieurs des parties au différend.

3.3 Les parties à la présente entente peuvent modifier une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS avec le consentement de la Première nation de Selkirk.

3.4 Une carte ou autre description de l'emplacement d'une ligne de démarcation réglant le chevauchement de PNK-PNS dont ont convenu les parties à la présente entente ou qui a été établie par la personne nommée conformément à l'article 3.1, doit figurer à l'appendice B – Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, sans autre intervention de la part des parties.

4.0 Application de la présente entente dans la zone de chevauchement de PNK-PNS

4.1 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui, le cas échéant, est comprise dans la zone de chevauchement de PNK-PNS :

Chapitre 2 2.13.1

Chapitre 10 10.3.3
 10.5.5
 Annexe C – Parc national et réserve Kluane qui est jointe au Chapitre 10 – Zones spéciales de gestion

Chapitre 13 13.12.1.1 à 13.12.1.8

Chapitre 16 16.5.1.1*b*) et *c*)
 16.5.1.2 à 16.5.1.7
 16.6.0
 16.9.1.3 à 16.9.1.14
 16.9.10.1
 16.11.1 à 16.11.10

Chapitre 17 17.4.0
 17.5.4.1, 17.5.4.2 et 17.5.4.3
 17.14.2.1 à 17.14.2.11

Chapitre 22 Annexe A – Mesures de développement économique, partiel, 1.0 à 9.0
 et 12.0
 Annexe A – Mesures de développement économique, partie II.

5.0 Rapport de la présente entente avec l'Entente définitive de la Première nation de Selkirk

5.1 Lorsque, pour la zone de chevauchement de PNK-PNS, il y a incompatibilité ou conflit entre une disposition de la présente entente et celle de l'Entente définitive de la Première nation de Selkirk, la dernière rend inopérante la disposition incompatible ou conflictuelle de la présente entente.

6.0 Lignes de piégeage

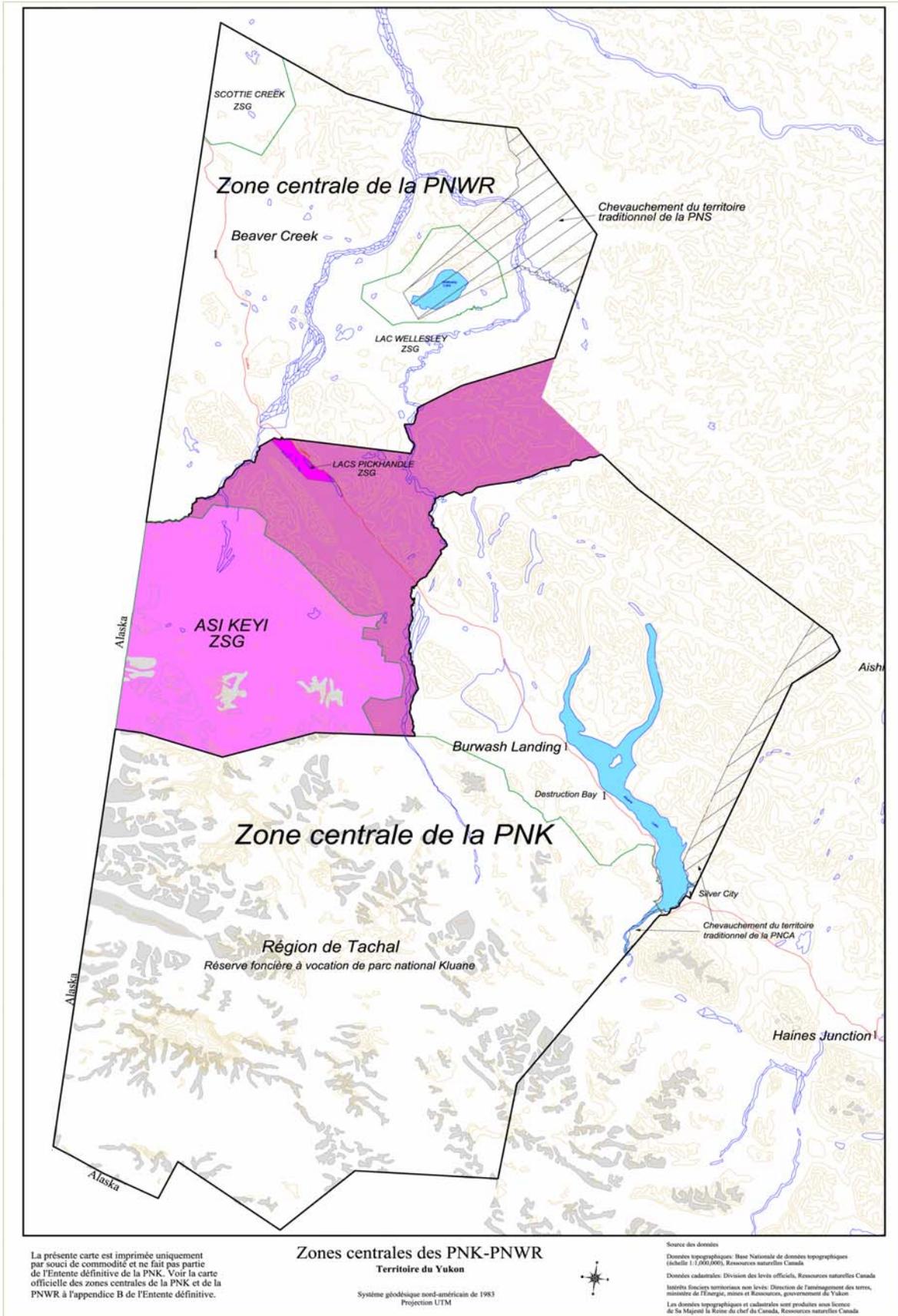
6.1 Sous réserve de l'article 6.1 de l'annexe C – Règlement des revendications en cas de chevauchement des territoires traditionnels de la Première nation de White River, une ligne de piégeage qui est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la zone de chevauchement de PNK-PNS et qui pourrait normalement être désignée ligne de piégeage de catégorie 1, conformément à la section 16.11.0, ne sera ainsi désignée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

6.1.1 lorsque cette ligne de piégeage est située dans une proportion de plus de 50 p. 100 dans la partie du territoire traditionnel de la Première nation de Kluane qui ne chevauche pas le territoire traditionnel de la Première nation de Selkirk;

6.1.2 lorsque la Première nation de Kluane et la Première nation de Selkirk en conviennent.

7.0 Propositions de rechange

- 7.1 La présente annexe n'a pas pour effet de limiter la capacité des parties à la présente entente et de la Première nation de Selkirk de convenir des arrangements autres que ceux qui sont prévus par la section 2.0 pour régler des revendications, droits, titres et intérêts opposés dans la zone de chevauchement de PNK-PNS.



La présente carte est imprimée uniquement par souci de commodité et ne fait pas partie de l'Entente définitive de la PNK. Voir la carte officielle des zones centrales de la PNK et de la PNWR à l'appendice B de l'Entente définitive.

Zones centrales des PNK-PNWR
Territoire du Yukon

Système géodésique nord-américain de 1983
Projection UTM



Source des données
Données topographiques: Base Nationale de données topographiques (échelle 1:250,000), Ressources naturelles Canada
Données cadastrales: Division des levés officiels, Ressources naturelles Canada
Données foncières territoriales non levés: Direction de l'aménagement des terres, ministère de l'Énergie, mines et Ressources, gouvernement du Yukon
Les données topographiques et cadastrales sont produites sous licence de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Ressources naturelles Canada

CHAPITRE 3 – ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

3.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« comité d'inscription » S'entend d'un comité constitué conformément à la section 3.5.0.

« Commission de règlement des différends » La Commission constituée conformément à la section 26.5.0.

« Commission d'inscription » La Commission constituée conformément à la section 3.6.0.

« descendant » Descendant direct soit par la ligne maternelle soit par la ligne paternelle, indépendamment du fait qu'il y ait eu adoption à un moment donné ou qu'un enfant de la ligne soit né à l'intérieur ou à l'extérieur des liens du mariage.

« enfant adoptif » Personne qui, pendant qu'elle était mineure, a été adoptée conformément soit aux règles de droit relatives à l'adoption reconnues au Canada soit aux coutumes autochtones.

« mineur » Personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité prévu par les lois du Yukon.

« personne » S'entend des personnes physiques.

« résident habituel » Personne qui a passé la majeure partie de sa vie au Yukon. Pour statuer sur cette question, sont considérées comme des périodes de résidence au Yukon les périodes au cours desquelles une personne s'est absentée temporairement du Yukon, notamment pour les motifs suivants – déplacements, études, traitements médicaux, service militaire ou incarcération – si cette personne était un résident habituel du Yukon avant ces périodes d'absence.

3.2.0 Critères d'admissibilité

3.2.1 L'admissibilité d'une personne à l'inscription en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon est déterminée grâce au processus énoncé dans le présent chapitre.

- 3.2.2 Est admissible à l'inscription en tant qu'Indien du Yukon en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon la personne qui est citoyen canadien et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 3.2.2.1 elle établit qu'elle est d'ascendance indienne dans une proportion d'au moins 25 p. 100 et qu'elle était un résident habituel du Yukon entre le 1er janvier 1800 et le 1er janvier 1940;
 - 3.2.2.2 elle établit qu'elle est un descendant d'une personne vivante ou décédée admissible conformément à l'article 3.2.2.1;
 - 3.2.2.3 elle établit qu'elle est l'enfant adoptif d'une personne vivante ou décédée admissible en application de l'article 3.2.2.1 ou 3.2.2.2;
 - 3.2.2.4 par suite d'une demande présentée à la Commission d'inscription par la Première nation du Yukon visée, dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette Première nation, la Commission détermine, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, après examen de toutes les circonstances pertinentes, que l'affiliation de cette personne avec cette Première nation du Yukon est suffisante pour justifier son inscription.
- 3.2.3 Malgré l'exigence relative à la citoyenneté canadienne prévue à l'article 3.2.2, les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens sont admissibles à l'inscription en tant qu'Indiens du Yukon en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon si elles satisfont à l'un ou l'autre des critères énoncés aux articles 3.2.2.1 à 3.2.2.4.
- 3.2.4 L'inscription d'une personne en vertu de l'article 3.2.3 n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou avantages prévus par la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, ni le droit d'entrer au Canada ou encore la citoyenneté canadienne.
- 3.2.5 Les personnes admissibles à l'inscription en tant qu'Indiens du Yukon conformément à l'article 3.2.2 ou 3.2.3 ne peuvent être inscrites qu'en vertu d'une seule entente définitive.
- 3.2.6 Si la personne qui sollicite son inscription est admissible à être inscrite en vertu de plus d'une entente définitive, la Commission d'inscription tient compte des désirs de cette personne et de toute Première nation du Yukon touchée afin de déterminer en vertu de quelle entente définitive cette personne sera inscrite.

3.2.7 Le fait d'être membre d'une bande indienne du Yukon conformément à la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, ne rend pas nécessairement une personne admissible à l'inscription en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon.

3.2.8 Les mineurs peuvent demander, pour leur propre compte, à un comité d'inscription de les inscrire en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon.

3.3.0 Demandes pour autrui

3.3.1 Le gouvernement, les Premières nations du Yukon et les comités d'inscription collaborent en vue de faire en sorte que les parents adoptifs ou les tuteurs légaux des mineurs admissibles à l'inscription en tant qu'Indiens du Yukon en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon soient informés de l'admissibilité des mineurs en question.

3.3.2 Tout adulte peut demander à un comité d'inscription d'inscrire un mineur en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon.

3.3.3 Toute personne à qui a été confié, en vertu soit d'une ordonnance judiciaire, soit d'une coutume ancestrale au Canada ou d'une mesure législative donnée, le pouvoir de gérer les affaires d'un adulte incapable de gérer ses propres affaires, peut demander à un comité d'inscription d'inscrire cet adulte en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon.

3.4.0 Autres règlements

3.4.1 Sous réserve de l'article 3.4.2, les personnes inscrites dans le cadre d'un autre règlement visant des revendications territoriales autochtones au Canada ne peuvent être inscrites en tant qu'Indiens du Yukon en vertu de quelque entente définitive conclue par une Première nation du Yukon.

3.4.2 La personne qui est inscrite comme Indien du Yukon en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon et qui est également inscrite en vertu d'un autre règlement visant des revendications territoriales autochtones au Canada doit, dans les 60 jours qui suivent l'avis écrit en ce sens qui lui est transmis par la Première nation du Yukon concernée ou la Commission d'inscription, choisir aux termes de quelle entente portant règlement elle désire être inscrite. Si la personne choisit de demeurer inscrite en vertu de l'autre entente portant règlement, elle cesse dès lors d'être inscrite en vertu de l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon.

3.4.3 La personne qui est inscrite en vertu d'un autre règlement visant des revendications territoriales autochtones au Canada a le droit de demander son inscription en vertu de l'entente définitive conclue par une Première nation du Yukon, sous réserve du fait que si sa demande d'inscription est acceptée, cette personne cesse dès lors d'être inscrite en vertu de l'autre règlement.

3.4.4 Par dérogation aux articles 3.4.1 et 3.4.2, le mineur qui est inscrit en vertu d'un autre règlement visant des revendications territoriales autochtones au Canada et qui est admissible à être inscrit en tant qu'Indien du Yukon peut choisir d'être inscrit à ce titre, à la condition d'effectuer son choix dans les deux ans qui suivent la date à laquelle il atteindra l'âge de la majorité. Ce choix fait, le mineur cesse d'être inscrit en vertu de l'autre règlement.

3.5.0 Comités d'inscription

3.5.1 Chaque Première nation du Yukon établit un comité d'inscription composé d'au plus cinq membres de cette Première nation. Chaque Première nation du Yukon fait connaître à la Commission d'inscription la composition de son comité d'inscription ainsi que les modifications qui y sont apportées.

3.5.2 Des Premières nations du Yukon peuvent établir conjointement un comité d'inscription composé d'au plus cinq membres appartenant à ces Premières nations du Yukon. Les Premières nations du Yukon touchées font connaître à la Commission d'inscription la composition de ce comité d'inscription mixte ainsi que les modifications qui y sont apportées.

3.5.3 Chaque comité d'inscription a les responsabilités suivantes :

3.5.3.1 établir ses règles de procédure;

3.5.3.2 publier ses règles de procédure;

3.5.3.3 fournir aux membres de la Première nation du Yukon touchée des renseignements quant au processus d'inscription et en faire la publicité;

3.5.3.4 examiner, mettre à jour et modifier les listes d'inscription existantes de la Première nation du Yukon touchée;

3.5.3.5 fournir des formules de demande aux personnes qui désirent solliciter leur inscription et à celles qui désirent présenter une demande fondée sur la section 3.3.0;

- 3.5.3.6 sur réception d'une demande d'inscription, décider, dans les meilleurs délais, si le requérant a le droit d'être inscrit conformément à la section 3.2.0 ou 3.4.0;
 - 3.5.3.7 préparer la liste initiale de toutes les personnes qui, à son avis, ont le droit d'être inscrites conformément à la section 3.2.0 ou 3.4.0;
 - 3.5.3.8 préparer la liste de tous les requérants qui se sont vu refuser l'inclusion dans la liste préparée en application de l'article 3.5.3.7;
 - 3.5.3.9 transmettre à la Commission d'inscription dans le délai raisonnable fixé par celle-ci, les listes préparées conformément aux articles 3.5.3.7 et 3.5.3.8, ainsi que la documentation et les renseignements pertinents;
 - 3.5.3.10 transmettre à la Commission d'inscription, dans le délai raisonnable fixé par celle-ci, les modifications apportées aux listes préparées conformément aux articles 3.5.3.7 et 3.5.3.8;
 - 3.5.3.11 aviser par écrit, dans les meilleurs délais, chaque requérant de la décision du comité d'inscription à l'égard de sa demande;
 - 3.5.3.12 transmettre à la Commission d'inscription les demandes qui, à son avis, devraient être examinées par un autre comité d'inscription.
- 3.5.4 Si une Première nation du Yukon n'est pas représentée à un comité d'inscription ou n'établit pas un tel comité dans les trois mois de la demande qui lui est présentée en ce sens par la Commission d'inscription, ou si un comité d'inscription ne s'acquitte pas des responsabilités qui lui incombent en application de l'article 3.5.3 et ce, dans le délai raisonnable fixé par la Commission d'inscription, celle-ci peut assumer tout ou partie des responsabilités de ce comité d'inscription.
- 3.5.5 La Commission d'inscription ne peut assumer les responsabilités d'un comité d'inscription qu'après avoir tenté d'assister celui-ci dans l'exécution de ses responsabilités. La Commission d'inscription cesse d'assumer ces responsabilités lorsque le comité d'inscription établit, d'une manière qu'elle juge satisfaisante, qu'il est prêt, disposé et apte à s'acquitter de ses responsabilités.
- 3.5.6 Conformément aux normes qu'elle établit, la Commission d'inscription rembourse à chaque comité d'inscription les frais et débours divers engagés par celui-ci pendant la période de trois ans qui suit la date de sa création. Chaque comité d'inscription prépare un budget qu'il soumet pour approbation à la Commission d'inscription, sur demande de celle-ci.
- 3.5.7 Si un comité d'inscription omet ou néglige de rendre, dans un délai de 120 jours, sa décision à l'égard d'une demande d'inscription, la demande est alors réputée avoir été rejetée et l'intéressé a le droit d'en appeler auprès de la Commission d'inscription.

3.6.0 Commission d'inscription

3.6.1 La Commission d'inscription a été constituée par les parties à l'Accord-cadre définitif le 1er juillet 1989.

3.6.2 La loi de mise en œuvre doit comporter des dispositions :

3.6.2.1 conférant à la Commission d'inscription et aux comités d'inscription les pouvoirs correspondant à leurs responsabilités;

3.6.2.2 indiquant que la Commission est censée disposer, depuis le 1er juillet 1989, des pouvoirs prévus par l'Accord-cadre définitif, à l'exclusion de ceux énoncés à l'article 3.6.2.4;

3.6.2.3 pourvoyant à l'exécution, après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre, des ordonnances ou décisions de la Commission d'inscription, comme s'il s'agissait d'ordonnances de la Cour suprême du Yukon;

3.6.2.4 accordant à la Commission d'inscription le pouvoir d'ordonner la comparution de témoins – à l'exception des ministres du gouvernement – et la production de documents, ainsi que les pouvoirs de contrainte nécessaires à cet égard, au même titre que les commissions d'enquête prévues par la *Public Inquiries Act*, R.S.Y. 1986, c. 137 (*Loi sur les enquêtes publiques*).

3.6.3 La Commission d'inscription est composée des personnes suivantes :

3.6.3.1 une personne proposée par le Conseil des Indiens du Yukon et un suppléant chargé d'agir en son absence;

3.6.3.2 une personne proposée conjointement par le Canada et par le Yukon et un suppléant chargé d'agir en son absence;

- 3.6.3.3 une personne – ainsi qu'un suppléant chargé d'agir en son absence – proposés par les deux membres visés aux articles 3.6.3.1 et 3.6.3.2. Si ces derniers sont incapables de s'entendre sur le choix soit du troisième membre de la Commission soit de son suppléant, l'un ou l'autre de ces membres peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0 ou, en l'absence de ce mécanisme, à la Cour suprême du Yukon.
- 3.6.4 Le ministre nomme toutes les personnes proposées en vertu de l'article 3.6.3. En cas de vacance, la partie concernée propose, dans les meilleurs délais, un nouveau membre et le ministre procède à sa nomination.
- 3.6.5 La Commission d'inscription a les responsabilités et les pouvoirs suivants :
- 3.6.5.1 elle établit et publie ses règles de procédure, notamment en ce qui concerne les appels formés contre les décisions des comités d'inscription;
 - 3.6.5.2 elle ne peut dépenser que les fonds qui lui sont alloués pour l'exécution de ses responsabilités, conformément à son budget approuvé;
 - 3.6.5.3 elle aide les comités d'inscription dans l'exécution de leurs responsabilités;
 - 3.6.5.4 elle prépare et fournit les renseignements et les formules nécessaires afin de faciliter l'inscription par l'entremise des comités d'inscription;
 - 3.6.5.5 elle renvoie au comité d'inscription compétent les demandes d'inscription qui lui ont été présentées directement par certaines personnes ainsi que les demandes qui ne semblent pas avoir été adressées au bon comité d'inscription;
 - 3.6.5.6 elle prépare, atteste et publie la liste d'inscription initiale officielle de chaque Première nation du Yukon et lui donne la publicité voulue;
 - 3.6.5.7 elle inscrit sur les listes d'inscription initiale officielles le nom de chaque personne qui, de l'avis d'un comité d'inscription, a le droit d'être inscrite en tant qu'Indien du Yukon, si elle est convaincue que les personnes mentionnées sont effectivement admissibles à l'inscription conformément à la section 3.2.0 ou 3.4.0;
 - 3.6.5.8 s'il lui semble qu'un requérant recommandé par un comité d'inscription conformément à l'article 3.5.3.7 n'a pas le droit d'être inscrit, la Commission peut, de sa propre initiative, interjeter appel de la demande de cette personne, en application de l'article 3.6.5.9;

- 3.6.5.9 elle entend et tranche les appels interjetés soit de sa propre initiative, soit par un requérant, une Première nation du Yukon, le Conseil des Indiens du Yukon ou le gouvernement, par suite des décisions rendues en matière d'inscription par les comités d'inscription, et elle accorde, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire absolu dont elle dispose à cet égard, les redressements qu'elle juge appropriés;
- 3.6.5.10 elle entend et tranche, conformément aux principes de la justice naturelle, les questions dont elle est saisie;
- 3.6.5.11 elle avise le requérant, le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon, toute Première nation du Yukon touchée et les comités d'inscription concernés des ajouts ou suppressions faits aux listes d'inscription officielles par suite des décisions qu'elle rend en application des articles 3.6.5.8 et 3.6.5.9.
- 3.6.6 La Commission d'inscription est un organisme autonome, qui agit sans lien de dépendance avec les parties aux ententes portant règlement.
- 3.6.7 Si la Commission d'inscription omet ou néglige de statuer sur un appel visé à l'article 3.6.5.9, l'appel est alors censé avoir été rejeté et l'intéressé peut interjeter appel à la Cour suprême du Yukon. La Cour suprême peut renvoyer la question à la Commission d'inscription en lui formulant des instructions.
- 3.6.8 Sous réserve des dispositions de la section 3.7.0, les personnes dont le nom figure sur la liste d'inscription officielle d'une Première nation du Yukon, à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon, sont réputées être inscrites en vertu de cette entente définitive, sans autre formalité.
- 3.7.0 Contrôle judiciaire**
- 3.7.1 Les décisions et les ordonnances de la Commission d'inscription ont un caractère définitif et obligatoire. Elles ne peuvent être contestées par voie d'appel ou de contrôle judiciaire devant quelque tribunal judiciaire que ce soit. Toutefois, il est possible à un requérant, à une Première nation du Yukon, au Conseil des Indiens du Yukon ou au gouvernement de présenter à la Cour suprême du Yukon une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
- 3.7.1.1 la Commission d'inscription n'a pas respecté un principe de justice naturelle, a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;

- 3.7.1.2 la Commission d'inscription a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
 - 3.7.1.3 la Commission d'inscription a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose.
- 3.7.2 La demande de contrôle judiciaire présentée par un requérant en application de l'article 3.7.1 doit respecter les délais suivants :
- 3.7.2.1 s'il s'agit d'une décision rendue avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon touchée, dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de cette entente définitive;
 - 3.7.2.2 s'il s'agit d'une décision rendue après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la Première nation du Yukon touchée, dans les 60 jours de la décision.

3.8.0 Budget

- 3.8.1 La Commission d'inscription prépare relativement à ses activités et à celles des comités d'inscription un budget annuel qu'elle soumet au Canada pour approbation. Les dépenses approuvées sont à la charge du Canada.

3.9.0 Dissolution des comités d'inscription

- 3.9.1 Le comité d'inscription de chaque Première nation du Yukon cesse d'assumer ses responsabilités – sauf à l'égard des dossiers pendants devant lui – deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon. À sa dissolution, chaque comité d'inscription remet ses documents et ses dossiers à la Première nation du Yukon touchée.
- 3.9.2 Les comités d'inscription mixtes remettent à chacune des Premières nations représentées au sein de ces derniers les documents et dossiers relatifs aux demandes d'inscription présentées en application de l'entente définitive conclue par chacune de ces Premières nations du Yukon.
- 3.9.3 À la dissolution d'un comité d'inscription, la Première nation du Yukon concernée a les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :

- 3.9.3.1 tenir, mettre à jour et modifier sa liste d'inscription officielle après la publication par la Commission d'inscription de la liste d'inscription officielle initiale;
- 3.9.3.2 remettre chaque année au Yukon la liste d'inscription officielle, à la date anniversaire de la dissolution du comité d'inscription;
- 3.9.3.3 statuer, dans les meilleurs délais, sur les demandes reçues et aviser par écrit les intéressés de la décision de la Commission d'inscription ou du tribunal chargé de régler le différend relativement à leur demande;
- 3.9.3.4 fournir aux personnes qui désirent demander leur inscription les formules de demande nécessaires;
- 3.9.3.5 établir ses règles de procédure;
- 3.9.3.6 publier ses règles de procédure;
- 3.9.3.7 fournir à ses membres des renseignements sur le processus d'inscription et en faire la publicité.

3.10.0 Poursuite de l'inscription

- 3.10.1 Après la dissolution d'un comité d'inscription, les personnes sollicitant leur inscription en tant qu'Indiens du Yukon ainsi que les personnes qui présentent des demandes fondées sur l'article 3.3.2 ou 3.3.3 doivent s'adresser à la Première nation du Yukon concernée qui décide, conformément aux dispositions du présent chapitre, si cette personne ou la personne au nom de laquelle la demande est présentée, a le droit d'être inscrite en vertu de l'entente définitive conclue par cette Première nation du Yukon.
- 3.10.2 Si la Première nation du Yukon rejette la demande ou encore omet ou refuse de rendre une décision dans un délai de 120 jours, l'intéressé peut interjeter appel :
 - 3.10.2.1 soit auprès de la Commission d'inscription, si celle-ci n'a pas encore été dissoute conformément à l'article 3.10.4;
 - 3.10.2.2 soit auprès d'un arbitre seul, nommé par le président de la Commission de règlement des différends.

- 3.10.3 La Première nation du Yukon qui décide d'inscrire une personne en application de l'article 3.10.1 en avise par écrit le gouvernement. L'inscription n'entre en vigueur que 30 jours après la réception par le gouvernement de cet avis ou, si la question a donné lieu à un différend, qu'à la date où une décision est rendue conformément à la section 3.11.0.
- 3.10.4 La Commission d'inscription cesse d'assumer ses responsabilités – sauf à l'égard des questions pendantes devant elle – deux ans après la date d'entrée en vigueur de la dernière entente définitive conclue par une Première nation du Yukon ou dix ans après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre, selon ce qui survient en premier. À sa dissolution, la Commission d'inscription remet ses documents et dossiers à la Commission de règlement des différends.

3.11.0 Règlement des différends

- 3.11.1 La Commission de règlement des différends protège le caractère confidentiel des documents et dossiers qui lui sont remis par la Commission d'inscription en application de l'article 3.10.4.
- 3.11.2 À la dissolution de la Commission d'inscription, la Commission de règlement des différends disposera, en plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés au Chapitre 26 – Règlement des différends, des pouvoirs et responsabilités qui suivent :
- 3.11.2.1 établir et publier ses règles de procédure, notamment la procédure applicable aux appels formés contre les décisions des Premières nations du Yukon relativement aux questions d'admissibilité et d'inscription découlant de l'application du présent chapitre;
 - 3.11.2.2 le président de la Commission de règlement des différends nomme un arbitre seul et le charge d'entendre et de trancher l'appel formé contre la décision d'une Première nation du Yukon en matière d'inscription et d'accorder, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les redressements qu'il juge appropriés;
 - 3.11.2.3 ordonner la production de documents et la comparution de témoins – à l'exception des ministres du gouvernement – ainsi que les pouvoirs de contrainte nécessaires à cet égard, au même titre que les commissions d'enquête prévues par la *Public Inquiries Act*, R.S.Y. 1986, c. 137 (*Loi sur les enquêtes publiques*);
 - 3.11.2.4 entendre et trancher, conformément aux principes de la justice naturelle, les questions dont elle est saisie par suite de l'application du présent chapitre;

- 3.11.2.5 les pouvoirs nécessairement accessoires à l'exécution des devoirs de l'arbitre dans l'examen des questions découlant de l'application du présent chapitre;
 - 3.11.2.6 aviser le requérant, le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les Premières nations du Yukon touchées des ajouts ou suppressions faits aux listes d'inscription officielles par suite de décisions rendues par l'arbitre;
 - 3.11.2.7 assumer les autres responsabilités assignées à la Commission d'inscription dans le présent chapitre.
- 3.11.3 La Première nation du Yukon touchée, le gouvernement ainsi que toute autre personne concernée ont le droit d'être partie aux appels ou demandes de contrôle judiciaire fondés sur le présent chapitre.
- 3.11.4 Les décisions et ordonnances de l'arbitre sont exécutoires, comme s'il s'agissait d'ordonnances de la Cour suprême du Yukon.
- 3.11.5 Les décisions des arbitres sont susceptibles de contrôle judiciaire, selon les modalités prévues à la section 3.7.0.
- 3.12.0 Consultation des listes d'inscription par le public**
- 3.12.1 Toute personne peut consulter, durant les heures normales de bureau, la liste d'inscription officielle tenue par un comité d'inscription ou une Première nation du Yukon.